

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **ALLEMAGNE.** Ordonnance concernant le traitement des biens ennemis (du 15 janvier 1940), *extrait*, p. 21. — **AUSTRALIE.** Avis concernant les paiements relatifs aux brevets, dessins et marques en temps de guerre (du 16 novembre 1939), p. 21. — **FRANCE. I.** Décret relatif aux inventions intéressant la défense nationale (du 29 novembre 1939), p. 22. — **II.** Arrêté portant dérogation au décret relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi, en ce qui concerne l'exercice des droits en justice devant les tribunaux neutres ou alliés (du 8 décembre 1939), p. 23. — **PALESTINE. I.** Ordonnance contenant les dispositions spéciales en matière de brevets, dessins, droit d'auteur et marques nécessaires pour faire face à toute situation résultant de l'état de guerre (n° 56, du 21 décembre 1939), p. 23. — **II.** Règlement concernant les brevets, les dessins, les marques, etc. en temps de guerre (du 21 décembre 1939), p. 23. — **B. Législation ordinaire. ALLEMAGNE. I.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à deux expositions (du 15 janvier 1940), p. 23. — **II.** Ordonnance concernant le droit sur les marques, par suite du rattachement de la Marehe Orientale au *Reich* (du 18 janvier 1940), p. 23. — **III.** Ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle dans la région du pays des Sudètes (du 31 janvier 1940), p. 25. — **BELGIQUE. I et II.** Arrêtés portant modification de certaines dispositions en matière de marques collectives (des 18 et 24 novembre 1939), p. 27. — **ÉTATS-UNIS.** Loi transférant au Registre des droits d'auteur la juridiction sur les empreintes et étiquettes commerciales en ce qui concerne l'enregistrement du droit d'auteur (H. R. 153, du 31 juillet 1939), p. 27. — **GRANDE-BRETAGNE.** Loi sur les

brevets et les dessins (texte modifié de 1907/1939), *quatrième partie*, p. 28. — **ITALIE.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 26 octobre 1939), p. 32. — **PANAMA.** Code fiscal, *dispositions concernant les taxes de brevets et de marques*, p. 32. — **SUISSE. I.** Arrêté modifiant le règlement d'exécution pour la loi sur les marques (du 29 septembre 1939), p. 32. — **II.** Arrêté concernant l'exécution de l'Arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques (du 29 septembre 1939), p. 33.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les récents changements territoriaux et la propriété industrielle, *première partie*, p. 34.

JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE. Les marques « Kaffee Hag » et « Hag » sont toujours distinctives et jouissent de la protection entière et complète de la loi. Constitue un acte de concurrence déloyale le fait de servir un café « Daeapo » aux clients qui ont commandé un café Hag et cela sans les avertir, p. 38. — **FRANCE. I.** Fraudes dans la vente. Vin n'ayant pas droit à une appellation d'origine. Emploi d'un vocable étranger. Acte illicite, p. 39. — **II.** Marques. Similitude d'ensemble. Différences quant aux détails. Contrefaçon? Oui, p. 39. — **III.** Modèle déposé. Reproduction des éléments essentiels. Modifications de détail insuffisantes. Concurrence déloyale, p. 39. — **ITALIE.** Marques verbales. Imitation graphique et phonétique. Produits ne prêtant pas à confusion. Contrefaçon? Non. Acte de concurrence déloyale? Non, p. 40.

NOUVELLES DIVERSES: CHINE. L'état actuel de la législation et de la jurisprudence en matière de propriété industrielle, p. 40.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*W. Bentivoglio*), p. 40.

Giuseppe MOTTA

1871—1940

Le 23 janvier 1940 est décédé, à Berne, M. Giuseppe Motta, ancien Président de la Confédération suisse. Chef du Département des Affaires étrangères qui exerce, par délégation, la haute surveillance sur les Offices internationaux établis à Berne, soit en particulier sur les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques.

Nous ne pouvons pas retracer, dans les colonnes d'une revue spéciale comme la nôtre, la carrière et l'activité politiques de l'éminent magistrat. Mais nous nous sentons le devoir de dire la gratitude que nous gardons à M. le Président Motta pour sa courtoisie, sa bienveillance foncière et la sollicitude éclairée qu'il n'a cessé de témoigner à notre institution. Nos Bureaux tiendront en honneur la noble mémoire du disparu.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

ORDONNANCE

concernant

LE TRAITEMENT DES BIENS ENNEMIS

(Du 15 janvier 1940.)⁽¹⁾

Extrait

§ 26. — (1) Le Ministre de la Justice du *Reich* est autorisé à prendre d'autres dispositions relatives au traitement des biens ennemis.

(2) Si un État ennemi prend, au sujet de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur valables sur son territoire et appartenant à des ressortissants

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

allemands ou à des entreprises allemandes, des mesures spéciales qui s'écarteraient de celles applicables aux nationaux, le Ministre de la Justice du *Reich* pourra prendre des mesures de rétorsion.

Il en sera de même au cas où un État ennemi imposerait des limitations spéciales à l'acquisition de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur de la part de ressortissants allemands ou d'entreprises allemandes.

AUSTRALIE

AVIS

concernant

LES PAYEMENTS RELATIFS AUX BREVETS, DESSEINS ET MARQUES EN TEMPS DE GUERRE

(Du 16 novembre 1939.)⁽¹⁾

.....⁽²⁾

⁽¹⁾ Voir *The Australian Official Journal of Patents, Trade Marks and Designs*, n° 44, du 23 novembre 1939, p. 3318.

⁽²⁾ Texte identique, *mutatis mutandis*, à l'ordonnance britannique du 7 septembre 1939 portant sur le même objet, que nous avons publiée en 1939, p. 168.

FRANCE

1

DÉCRET

RELATIF AUX INVENTIONS INTÉRESSANT LA
DÉFENSE NATIONALE(Du 29 novembre 1939.)⁽¹⁾

Titre premier

Secret des demandes de brevet

ARTICLE PREMIER. — La délivrance des brevets d'invention n'a lieu qu'après l'expiration d'un délai de huit mois à dater du dépôt de la demande qui en est faite, à moins que l'inventeur n'ait requis l'ajournement à un an, conformément à l'article 11 de la loi du 5 juillet 1844⁽²⁾.

Titre II

Interdiction de divulguer et d'exploiter une invention

ART. 2. — Dans le cas où la divulgation d'une invention, pour laquelle un brevet d'invention a été demandé, est susceptible de présenter des dangers ou des inconvénients pour la défense nationale, l'ajournement de la délivrance du brevet peut être prolongé.

En pareil cas, sur la demande qui lui en est faite par le Ministre de la Défense nationale, le Ministre du Commerce prend un arrêté notifié à l'inventeur et, le cas échéant, à ses ayants droit et mandataires, qui interdit soit la divulgation seule, soit à la fois la divulgation et l'exploitation de l'invention.

Cette interdiction peut être définitive ou d'une durée déterminée.

Tout brevet dont la délivrance est ajournée pour une durée déterminée est prolongé d'une durée égale à celle de l'ajournement.

ART. 3. — Aucune copie officielle d'un brevet, dont la délivrance est ajournée en vertu des articles 1^{er} et 2 du présent décret, ainsi que celle des pièces jointes, ne sera délivrée.

Toute divulgation de l'invention par quelque procédé que ce soit, est également interdite à l'inventeur, à ses ayants droit et à leurs mandataires, ainsi qu'à toute personne qui viendrait à en avoir connaissance.

ART. 4. — L'interdiction formulée par les articles qui précèdent est levée :

1° soit par le Ministre du Commerce sur la demande du Ministre de la Défense nationale;

2° soit si l'autorisation prévue à l'article 81, 3°, du Code pénal a été accordée, ou s'il n'a pas été statué sur la demande d'autorisation dans les huit mois de la demande qui en a été faite.

ART. 5. — Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État, et puni des peines portées à l'article 88 du Code pénal, quiconque aura sciemment :

1° soit divulgué une invention pendant le délai prévu à l'article 1^{er} ou au mépris de l'interdiction prévue à l'article 2;

2° soit exploité une invention au mépris de l'interdiction prévue à l'article 2;

3° soit enfreint une des interdictions portées à l'article 3.

Les infractions prévues au présent article seront jugées conformément aux dispositions des articles 554 à 558 du Code d'instruction criminelle.

Titre III

Droits des inventeurs

ART. 6. — L'interdiction temporaire ou définitive de divulguer ou d'exploiter une invention ouvre droit à une indemnité dans la mesure du préjudice subi. Dans le cas d'interdiction temporaire, il sera tenu compte, pour la détermination du préjudice, de la prolongation du brevet.

ART. 7. — Cette indemnité sera fixée par une commission spéciale dont la décision sera susceptible de recours devant une commission supérieure, statuant définitivement. La composition et la procédure des commissions qui précèdent, la procédure de constatation des droits des inventeurs, la fixation, la nature et les conditions de paiement de l'indemnité et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires à l'application du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique.

ART. 8. — Le premier alinéa de l'article 8 du décret du 30 octobre 1935⁽¹⁾ est ainsi complété :

« Cette licence pourra également prévoir l'exploitation par l'industrie privée pour le compte de l'État. »

ART. 9. — Lorsque l'État ou ses divers fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes exploitent ou utilisent une invention quelconque intéressant la défense nationale, ils sont considérés comme possédant une licence d'exploitation de l'invention moyennant une redevance au profit de l'inventeur.

Cette redevance est à la charge de l'État lorsqu'il fabrique lui-même ou que,

par une clause spéciale d'un marché, il s'engage vis-à-vis de son cocontractant à supporter seul cette obligation.

Dans tous les autres cas, elle est à la charge du seul cocontractant de l'État. Elle pourra être augmentée de dommages-intérêts à la charge du cocontractant lorsque l'exploitation ou l'utilisation de l'invention aura été faite par lui en connaissance de l'existence du brevet, sans en aviser l'inventeur.

Les redevances et indemnités seront fixées par la commission spéciale instituée par l'article 7, dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à cet article.

ART. 10. — Toute communication par l'État français, à une puissance étrangère ou à une entreprise étrangère, d'une invention qui ne lui appartient pas en toute propriété et dont la divulgation est interdite, donne lieu à une indemnité fixée selon les dispositions de l'article 7.

Sous réserve de réciprocité, cette disposition ne s'applique pas à la communication faite aux puissances visées par le décret du 26 septembre 1939⁽¹⁾, ou à celles qui pourraient, dans l'avenir, se prévaloir de ce texte.

Titre IV

Sociétés

ART. 11. — Les dispositions du présent décret, dans la mesure où elles établissent des droits et obligations ou sanctionnent des interdictions, sont applicables aux sociétés françaises ou contrôlées par des Français, quel que soit le lieu de leur siège, ainsi qu'aux succursales et à tous les établissements en France des sociétés étrangères.

Titre V

Dispositions générales

ART. 12. — Les mesures nécessaires à l'application du présent décret, autres que celles prévues aux articles 7 et 9, seront prises par décret.

ART. 13. — Le présent décret, applicable pour le temps de guerre, demeurera en vigueur jusqu'à la date de la cessation officielle des hostilités.

ART. 14. — Le présent décret est applicable à l'Algérie ainsi qu'aux colonies et territoires d'outre-mer.

ART. 15. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les Ministres de l'Intérieur, des Finances, du Commerce, de la Marine, de

(1) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 2916, du 4 janvier 1940, p. 1.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 11.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 4.

(1) Nous ne possédons pas ce décret.

l'Air, de l'Armement et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, dans les conditions prévues par la loi du 19 mars 1939, et publié au *Journal officiel* de la République française.

II

ARRÊTÉ

PORTANT DÉROGATION AU DÉCRET DU 1^{er} SEPTEMBRE 1939 RELATIF AUX INTERDICTIONS DE RAPPORTS AVEC L'ENNEMI, EN CE QUI CONCERNE L'EXERCICE DES DROITS EN JUSTICE DEVANT LES TRIBUNAUX NEUTRES OU ALLIÉS
(Du 8 décembre 1939.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les ressortissants français et les ressortissants neutres et alliés se trouvant sur le territoire métropolitain ou colonial de la France sont autorisés à faire valoir leurs droits en justice contre des personnes physiques ou morales ennemies ou réputées ennemies, devant les tribunaux siégeant en pays neutres ou alliés, et à effectuer les actes nécessaires à l'exercice de ces droits.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

PALESTINE

I

ORDONNANCE

CONTENANT LES DISPOSITIONS SPÉCIALES EN MATIÈRE DE BREVETS, DESSINS, DROIT D'AUTEUR ET MARQUES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE À TOUTE SITUATION RÉSULTANT DE L'ÉTAT DE GUERRE

(N° 56, du 21 décembre 1939.)⁽²⁾

.....⁽³⁾

II

RÈGLEMENT

concernant

LES BREVETS, LES DESSINS, LE DROIT D'AUTEUR ET LES MARQUES EN TEMPS DE GUERRE

(Du 21 décembre 1939.)⁽²⁾

.....⁽³⁾

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 2916, du 4 janvier 1940, p. 3.

⁽²⁾ Voir *The Palestine Gazette*, n° 973, du 28 décembre 1939, supplément n° 1, p. 171; supplément n° 2, p. 1485.

⁽³⁾ Texte identique, *mutatis mutandis*, à celui de la loi et du règlement britanniques des 21 et 26 septembre 1939 portant sur le même objet, que nous avons publiés en 1939, p. 165 et 168.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À DEUX EXPOSITIONS
(Du 15 janvier 1940.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la foire du printemps et la foire d'automne, qui auront lieu à Vienne du 10 au 17 mars et du 1^{er} au 8 septembre 1940.

II

ORDONNANCE

concernant

LE DROIT SUR LES MARQUES, PAR SUITE DU RATTACHEMENT DE LA MARCHE ORIENTALE AU REICH

(Du 18 janvier 1940.)⁽¹⁾

Extension des marques

§ 1^{er}. — (1) Les effets des marques (d'origine allemande) enregistrées par le *Reichspatentamt* s'étendent à la Marche Orientale. En ce qui concerne les marques enregistrées jusqu'au 31 mars 1940, cette extension n'aura lieu que le 1^{er} avril 1940, pour autant que ces marques ne sont pas déjà valables dans la Marche Orientale en vertu de l'ordonnance du 28 avril 1938, concernant la protection de la propriété industrielle dans le Pays d'Autriche⁽³⁾.

(2) Les effets des marques enregistrées dans la Marche Orientale et originaires de ce pays s'étendent, à partir du 1^{er} avril 1940, au territoire (*Altreich*) sur lequel les marques enregistrées sont valables aux termes de la loi sur les marques du 5 mai 1936⁽⁴⁾.

(3) Les marques ne sont valables, aux termes des alinéas (1) et (2), dans les parties des territoires des Sudètes rattachées aux pays de Prusse et de Bavière et aux régions (*Gaue*) du Danube inférieur et supérieur, que pour autant qu'il ne leur y est pas opposé de droits maintenus en vigueur en vertu du § 1^{er} de l'ordonnance du 4 août 1939⁽⁵⁾.

(4) Les marques ne sont valables, aux

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1938, p. 79.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1936, p. 129.

⁽⁵⁾ Ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle dans les parties des anciens territoires des Sudètes rattachés aux pays de Prusse et de Bavière et aux régions (*Gaue*) du Danube inférieur et supérieur (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 143).

termes de l'alinéa (2), sur le territoire de l'ancienne Ville libre de Dantzig, que pour autant qu'il ne leur y est pas opposé de droits maintenus en vigueur en vertu du § 2 de l'ordonnance du 16 novembre 1939, concernant la protection de la propriété industrielle sur ce territoire⁽¹⁾.

Collisions de marques originaires d'Allemagne et de la Marche Orientale

§ 2. — (1) Si des marques, dont la validité a été étendue aux termes du § 1^{er}, se heurtent, sur le nouveau territoire sur lequel elles sont devenues valables, à des marques qui prêtent à confusion avec elles et qui y sont protégées, pour des produits identiques ou similaires, en vertu d'un dépôt ou d'un enregistrement international portant une date antérieure au 14 mars 1938, elles ne pourront être utilisées sur ce nouveau territoire qu'avec l'assentiment des propriétaires desdites marques antérieures.

(2) Contre paiement d'une taxe de 5 RM., le *Reichspatentamt* renseigne, sans engager sa responsabilité, le propriétaire d'une marque au sujet de la question de savoir si et quelles marques jouissent, sur le territoire précité, d'une protection susceptible de faire obstacle à l'emploi de cette marque par ledit propriétaire.

Marques libres

§ 3. — L'extension des effets d'une marque, prévue au § 1^{er}, n'empêchera pas un tiers d'utiliser cette marque sur le nouveau territoire sur lequel elle est devenue valable en vertu de ladite extension, si la marque y était considérée, à la date du 14 mars 1938, comme une marque libre.

Délai utile pour l'épuisement des stocks

§ 4. — Si une marque a été étendue aux termes du § 1^{er}, les produits, emballages, réclames, listes de prix, lettres d'affaires, factures, etc. portant licitement, avant le 1^{er} avril 1940 et sur le nouveau territoire, la marque en question ou une marque prêtant à confusion avec celle-ci, pourront être vendus et utilisés de la même manière jusqu'au 30 juin 1941.

Introduction du droit allemand sur les marques dans la Marche Orientale

§ 5. — (1) A partir du 1^{er} avril 1940, la loi allemande sur les marques, du 5 mai 1936⁽²⁾, sera applicable dans la Marche Orientale, pour autant qu'elle n'y est pas déjà en vigueur en vertu de l'ordonnance du 28 avril 1938 concernant la

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 189.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1936, p. 129.

protection de la propriété industrielle dans le Pays d'Autriche⁽¹⁾. Ladite loi sera applicable aussi, dès cette date, aux marques originaires de la Marche Orientale, pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement. En outre, les marques originaires de la Marche Orientale seront régies, à partir du 1^{er} avril 1940, par les dispositions de la loi du 5 mai 1936, concernant les taxes en matière de propriété industrielle⁽²⁾; de l'ordonnance du 6 juillet 1936, concernant l'Office des brevets⁽³⁾; de la loi du 12 juillet 1922, concernant l'adhésion du Reich à l'Arrangement de Madrid (marques)⁽⁴⁾; de l'ordonnance du 9 novembre 1922, concernant l'enregistrement international des marques⁽⁵⁾, et de l'ordonnance du 29 novembre 1939, étendant la protection de la loi sur les marques aux signes distinctifs constitués par des fils incorporés à des câbles⁽⁶⁾, ainsi que par les dispositions rendues par le président du Reichspatentamt aux termes de la loi sur les marques, pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement.

(2) Si les dispositions énumérées dans l'alinéa (1) ne peuvent pas être directement appliquées dans la Marche Orientale, elles le seront par analogie. Si ces dispositions contiennent des renvois à des prescriptions, ou découlent de prescriptions, de droit allemand qui n'ont pas encore été rendues applicables à la Marche Orientale, ces prescriptions devront y être appliquées, elles aussi, à titre complémentaire.

(3) Quiconque aurait, avant le 1^{er} avril 1940, porté atteinte à une marque originaire de la Marche Orientale sera tenu responsable aux termes des dispositions antérieures.

Radiation de marques originaires de la Marche Orientale non susceptibles d'enregistrement

§ 6. — Une marque originaire de la Marche Orientale ne pourra être radiée, en vertu du § 10, alinéa 2, n° 2, de la loi sur les marques, que si, en conformité du droit applicable au moment où il a été effectué, l'enregistrement eût dû être refusé.

Radiation de marques antérieures au 14 mars 1938 pour collision avec des droits antérieurs

§ 7. — Les marques, originaires d'Allemagne ou de la Marche Orientale, ayant

une ancienneté antérieure au 14 mars 1938, ne pourront être radiées, aux termes du § 11, alinéa 1, n° 1, de la loi sur les marques, que si elles se heurtent à des antériorités constituées par des enregistrements de marques ayant la même origine ou dont les effets ont été étendus à la Marche Orientale en vertu de l'ordonnance du 28 avril 1938, concernant la protection de la propriété industrielle dans le Pays d'Autriche⁽¹⁾. La radiation ne pourra avoir lieu pour collision avec une marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international que si celle-ci est protégée dans son pays d'origine.

Radiation de marques postérieures au 13 mars 1938 pour collision avec des droits antérieurs

§ 8. — (1) Les marques originaires d'Allemagne ou de la Marche Orientale, ayant une ancienneté postérieure au 13 mars 1938, pourront être radiées, aux termes du § 11, alinéa 1, n° 1, de la loi sur les marques, pour collision avec des marques enregistrées originaires d'Allemagne ou de la Marche Orientale. La radiation pourra avoir lieu pour collision avec une marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international, si celle-ci jouit de la protection dans l'Alt-reich ou dans la Marche Orientale.

(2) Si deux marques, originaires l'une d'Allemagne et l'autre de la Marche Orientale, sont susceptibles d'être confondues entre elles et ont la même ancienneté, postérieure au 13 mars 1938 aucune d'elles ne pourra être utilisée sur le nouveau territoire qu'avec l'assentiment de l'autre propriétaire, aussi longtemps qu'elles jouissent, l'une et l'autre, de la protection.

Prise en considération, dans la procédure en opposition, d'antériorités constituées par des marques originaires de la Marche Orientale

§ 9. — Lors de l'examen, aux termes du § 5 de la loi sur les marques, des demandes d'enregistrement déposées après le 31 mars 1941, il y aura lieu de prendre aussi en considération les marques originaires de la Marche Orientale qui n'ont pas encore été inscrites au registre des marques tenu par le Reichspatentamt, ainsi que les marques internationales jouissant de la protection dans la Marche Orientale.

Marques internationales

§ 10. — Les dispositions des §§ 6 à 9 seront applicables par analogie à l'examen des marques ayant fait l'objet d'un

enregistrement international, au retrait de la protection de ces marques et aux collisions entre celles-ci et des marques ayant la même ancienneté.

Inscription des marques originaires de la Marche Orientale au registre des marques

§ 11. — (1) Tout propriétaire d'une marque originaire de la Marche Orientale devra demander, avant le 31 décembre 1942, l'inscription de celle-ci au registre des marques tenu par le Reichspatentamt. La liste des produits devra être adaptée à la classification prévue par la loi sur les marques. Si cette obligation n'est pas remplie, même sur requête expresse, la demande sera considérée comme n'ayant pas été déposée.

(2) Après le 31 décembre 1942, les marques originaires de la Marche Orientale dont l'inscription au registre des marques n'a pas été demandée auparavant ne jouiront plus de la protection.

(3) Lorsque la prolongation de la durée de la protection d'une marque originaire de la Marche Orientale est demandée dans la période comprise entre le 1^{er} avril 1940 et le 31 décembre 1942, ou qu'une opposition fondée sur une telle marque est formée avant le 1^{er} janvier 1943, aux termes du § 5 de la loi sur les marques, il y aura lieu de demander en même temps, si on ne l'a pas encore fait, l'inscription de la marque au registre des marques tenu par le Reichspatentamt. Si cette demande n'est pas faite, ou si la liste des produits n'est pas modifiée dans le délai imparti, même sur requête expresse, la section des marques prononcera la radiation de la marque. Le recours est admis contre une décision de cette nature, aux termes du § 13 de la loi sur les marques.

(4) Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement international de marques originaires de la Marche Orientale ne seront prises en considération qu'après l'inscription de la marque au registre des marques tenu par le Reichspatentamt.

(5) Jusqu'à l'inscription des marques originaires de la Marche Orientale au registre allemand des marques, celui-ci sera remplacé par le registre central des marques ci-devant autrichien, que le Reichspatentamt continuera de tenir. Les demandes relatives à une marque non encore inscrite audit registre allemand devront être adressées au Reichspatentamt. La première demande de cette nature devra être accompagnée d'un extrait légalisé du registre des marques tenu par la Chambre de l'industrie et du commerce ci-devant autrichienne auprès

(1) Voir Prop. ind., 1938, p. 79.

(2) Ibid., 1936, p. 149.

(3) Ibid., p. 150.

(4) Ibid., 1922, p. 137.

(5) Ibid., p. 163.

(6) Ibid., 1939, p. 191.

(1) Voir Prop. ind., 1938, p. 79.

de laquelle l'enregistrement a été opéré. La demande pourra aussi être transmise par l'intermédiaire de cette Chambre, qui la fera parvenir au *Reichspatentamt*, accompagnée de l'extrait légalisé ci-dessus mentionné. La taxe relative à cet extrait devra être acquittée auprès de la Chambre. Le montant sera fixé, par la voie administrative, par le Ministre de la Justice du *Reich*. Les taxes à acquitter aux termes de la loi sur les marques seront versées au *Reichspatentamt*.

(6) Le président du *Reichspatentamt* prendra les autres dispositions opportunes par rapport aux demandes visées par les alinéas (1), (3) et (5) et à la procédure à suivre pour l'incorporation des marques originaires de la Marche Orientale au registre allemand des marques.

Traitement ultérieur des affaires en cours de procédure

§ 12. — Les affaires en cours de procédure au 31 mars 1940, fondées sur des demandes en radiation et en établissement (*Feststellungsanträge*) visées par le § 22 g de la loi autrichienne sur les marques⁽¹⁾ seront liquidées aux termes de cette loi.

Inscription cumulative de marques

§ 13. — (1) Tout propriétaire de marques semblables enregistrées pour les mêmes produits en Allemagne et dans la Marche Orientale, pourra demander, afin d'éviter le double paiement des taxes, l'inscription cumulative (*Zusammenschreibung*) au registre des marques tenu par le *Reichspatentamt*. Les différences minimales entre les marques et les variations négligeables, au point de vue du fond, en ce qui concerne la firme, l'indication de l'établissement ou la liste des produits ne feront pas obstacle à l'inscription cumulative de marques originaires de l'Allemagne et de la Marche Orientale.

(2) Les demandes tendant à obtenir l'inscription cumulative seront adressées par écrit au *Reichspatentamt*. Ces demandes pourront être déposées avant l'enregistrement des marques en cause, mais elles ne seront plus acceptées après le 31 décembre 1942. La section des marques sera compétente pour décider au sujet des demandes de cette nature. Le recours est admis, aux termes du § 13 de la loi sur les marques, contre toute décision de rejet. Le président du *Reichspatentamt* prendra les autres dispositions opportunes en ce qui concerne ces demandes et leur traitement.

(3) Après l'inscription cumulative, les taxes afférentes à la marque allemande seront seules dues lors de la prolongation de la durée de protection. Toutefois, il sera tenu compte aussi, pour le calcul des taxes par classes, des produits pour lesquels seules les marques originaires de la Marche Orientale jouissent de la protection.

(4) Au demeurant, l'inscription cumulative n'affectera les droits de marques sur lesquelles elle porte qu'en ce qui suit :

- 1° la durée de la protection de la marque allemande sera valable aussi par rapport à la marque originaire de la Marche Orientale;
- 2° la radiation pour défaut de renouvellement frappera toutes les marques ayant fait l'objet d'une inscription cumulative;
- 3° à l'exception des suites à donner aux demandes en radiation, il ne sera procédé par rapport aux marques ayant fait l'objet d'une inscription cumulative qu'à titre commun;
- 4° la taxe relative à une demande tendant à obtenir la modification d'une inscription au registre des marques (loi concernant les taxes en matière de propriété industrielle, tarif III. n° 3)⁽¹⁾ ne devra être acquittée qu'une fois, même si la modification porte sur plus d'une d'entre les marques ayant fait l'objet d'une inscription cumulative.

Effets de l'extension sur les marques qui sont inscrites aussi au registre international

§ 14. — (1) Lorsque le propriétaire d'une marque originaire d'Allemagne ou de la Marche Orientale a droit à la protection, sur le nouveau territoire où la marque est devenue valable, en vertu d'un enregistrement international, la protection découlant de l'extension prévue par le § 1^{er} remplacera, s'il y a identité ou similarité de produits, celle fondée sur l'enregistrement international, mais il sera attribué à la marque l'ancienneté découlant de cet enregistrement.

(2) Après le 31 mars 1940, il ne pourra plus être revendiqué directement, dans l'*Altreich* et dans la Marche Orientale, aucun droit fondé sur l'enregistrement international d'une marque originaire du *Reich* ou de la Marche Orientale.

Office d'arbitrage en matière de marques

§ 15. — (1) Il sera créé, au sein du *Reichspatentamt*, un office d'arbitrage appelé à intervenir à titre d'amiable compositeur dans les cas particuliers où

des injustices ou des difficultés proviennent soit de l'application de la présente ordonnance, soit du fait que des stipulations antérieures au 14 mars 1938 au sujet de la cession ou de l'emploi d'une marque allemande ou autrichienne se trouvent être privées, en tout ou en partie, de fondement, par suite du rattachement de la Marche Orientale au *Reich*.

(2) Si les parties ne s'accordent pas l'office d'arbitrage pourra trancher la question par une décision s'écartant, dans le cas particulier, des dispositions de la présente ordonnance ou des stipulations intervenues entre les parties. La décision liera tous et chacun.

(3) Les dispositions du § 148 du Code de procédure civile seront applicables lorsqu'un procès est en cours au moment où une affaire est pendante devant l'office d'arbitrage.

(4) Le Ministre de la Justice du *Reich* prendra, après entente avec le Ministre de l'Économie et avec le Ministre de la Culture et de la Propagande, les autres dispositions opportunes au sujet de la création de l'office d'arbitrage et de la procédure qui devra se dérouler devant cet office.

Dispositions exécutives et complémentaires

§ 16. — Le Ministre de la Justice du *Reich* est autorisé à prendre des mesures destinées à exécuter et à compléter la présente ordonnance et à modifier, avec effet à l'égard de tous et de chacun, les termes et les délais y prescrits.

Entrée en vigueur

§ 17. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 1940, pour autant qu'il n'y est pas disposé autrement sur tel ou tel point particulier.

III

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LA RÉGION DU PAYS DES SUDÈTES (*Reichsgau Sudetenland*)

(Du 31 janvier 1940.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — (1) Les brevets et les marques qui jouissaient de la protection, le 10 octobre 1938, dans la région du pays des Sudètes (*Reichsgau Sudetenland*) y demeureront protégés jusqu'au 31 décembre 1940, sans qu'il y ait lieu d'effectuer les paiements ou d'accomplir les formalités

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 86.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 150.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

exigés par les anciennes lois tchécoslovaques pour la conservation de ces droits. Les taxes déjà acquittées pour le renouvellement de marques ne seront pas remboursées par les Chambres de l'industrie et du commerce qui les ont encaissées.

(2) La continuation de la protection fondée sur un enregistrement international valable dans ledit *Reichsgau* à la date du 10 octobre 1938 sera réglée d'après les dispositions de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

§ 2. — (1) Les droits visés par l'alinéa (1) du § 1^{er} ne demeureront en vigueur au delà du 31 décembre 1940 que si leur propriétaire en demande, par écrit, l'enregistrement auprès du *Reichspatentamt*, en observant les dispositions ci-après.

(2) La demande devra être déposée au plus tard le 30 septembre 1940.

(3) Si l'intéressé ne possède dans le pays (*im Inland*) ni domicile, ni établissement, il ne pourra déposer sa demande et faire valoir des droits découlant de ce dépôt que par l'entremise d'un mandataire à constituer, dans le pays, en la personne d'un ingénieur-conseil ou d'un avocat.

(4) Toute demande portant sur un brevet devra contenir les indications suivantes : nom, domicile et nationalité du titulaire du droit et, le cas échéant, nom et domicile du mandataire; numéro et objet du brevet; date du dépôt de la demande de brevet auprès de l'Office des brevets de Prague, de la publication de la demande de brevet et de la délivrance du brevet. Il y aura lieu d'indiquer en outre si le titulaire du droit possède ou a demandé, pour la même invention, un brevet ou un modèle d'utilité allemands et quel numéro d'ordre a été attribué au certificat ou à la demande. Les demandes de la nature précitée sont soumises à une taxe de 10 RM. Elles seront accompagnées :

- 1° de deux exposés d'invention (*Patentschriften*) et de deux traductions de la description, dont l'une sera légalisée;
- 2° d'un extrait légalisé du registre des brevets (§ 45 de l'ancienne loi tchécoslovaque sur les brevets) portant la date la plus récente, accompagné de deux traductions, dont l'une sera légalisée;
- 3° d'un pouvoir, s'il y a lieu.

(5) Toute demande portant sur une marque devra contenir les nom, domicile et nationalité du titulaire du droit — et,

le cas échéant, les nom et domicile du mandataire —, une reproduction de la marque, l'indication du lieu et de la date de l'enregistrement, ainsi que du numéro de la marque, et la liste des produits. Il y aura lieu d'indiquer, en outre, si le titulaire du droit a obtenu ou demandé auprès du *Reichspatentamt* l'enregistrement d'une marque identique ou similaire et quel numéro d'ordre porte le certificat ou la demande. Les demandes de la nature précitée sont soumises à une taxe de 3 RM. Elles seront accompagnées :

- 1° d'un extrait légalisé du registre tenu par la Chambre de l'industrie et du commerce (§ 13, al. 2, de l'ancienne loi tchécoslovaque sur les marques) accompagné d'une copie et de deux traductions, dont l'une sera légalisée;
- 2° d'un pouvoir, s'il y a lieu.

(6) Le Président du *Reichspatentamt* pourra rendre d'autres dispositions relatives aux demandes portant sur des brevets et sur des marques. Il pourra notamment ordonner que la demande soit rédigée sur une formule spéciale et donner des instructions de détail quant à la légalisation des traductions.

(7) Si une demande n'est pas conforme aux dispositions, si des annexes manquent ou si la taxe n'a pas été acquittée, le déposant, ou son mandataire, sera invité à réparer les défauts dans un délai déterminé, qui pourra être prorogé sur demande motivée. Si la demande n'est pas régularisée dans ce délai, elle sera considérée comme ayant été retirée.

§ 3. — Aucun brevet ne pourra bénéficier, en vertu des §§ 1^{er} et 2, d'une protection dépassant la durée maximum prévue par l'ancienne loi tchécoslovaque sur les brevets. La déclaration de nullité et la déchéance d'un brevet sont valables aussi pour le *Reichsgau Sudetenland*.

§ 4. — Le § 8 de la loi sur les brevets du 5 mai 1936 (1) sera appliqué par analogie aux brevets maintenus en vigueur en vertu des §§ 1^{er} et 2.

§ 5. — (1) Si les conditions prévues, pour la radiation d'une marque, par le § 4 de l'ancienne loi autrichienne du 30 juillet 1895, telle qu'elle a été modifiée par l'ancienne loi tchécoslovaque du 20 décembre 1932 (2), sont remplies, le retrait de la protection dans le *Reichsgau Sudetenland* pourra être demandé, au lieu de la radiation de la marque, par action intentée devant le tribunal ordinaire.

(2) La compétence appartient exclusivement au *Landgericht* de Reichen-

berg. Les dispositions relatives aux actions en radiation sont applicables, au demeurant, par analogie. Par rapport au calcul du délai utile pour intenter une action de cette nature, il ne devra pas être tenu compte de la période comprise entre le 20 septembre 1938 et le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

§ 6. — (1) Les brevets, les modèles d'utilité et les marques demandés auprès du *Reichspatentamt* après le 10 octobre 1938 produiront dans le *Reichsgau Sudetenland* les mêmes effets que sur le reste du territoire du *Reich*, pour autant qu'il ne leur y est pas opposé de droits protégés dans le *Reichsgau* aux termes des §§ 1^{er} et 2 et acquis en vertu d'une demande ayant la même ancienneté ou une ancienneté antérieure. Il en sera de même quant aux marques ayant fait l'objet d'un enregistrement international après le 10 octobre 1938.

(2) La situation sera identique en ce qui concerne les effets de la protection provisoire assurée, dès la publication de la demande, en vertu du § 30, alinéa 1, deuxième phrase, de la loi sur les brevets du 5 mai 1936.

§ 7. — L'examen, par le *Reichspatentamt*, des marques ayant fait l'objet d'un enregistrement international sera effectué sous réserve des droits protégés dans le *Reichsgau Sudetenland* aux termes des §§ 1^{er} et 2 et acquis en vertu d'une demande ayant la même ancienneté ou une ancienneté antérieure.

§ 8. — Aucune demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque ne sera acceptée à l'avenir dans le *Reichsgau Sudetenland*. Les demandes déposées sur ce territoire après le 10 octobre 1938 ne donneront naissance à aucune protection. Toutefois, si le déposant demande l'enregistrement de la même marque auprès du *Reichspatentamt* le 30 juin 1940 au plus tard, il pourra postuler que cette demande soit traitée comme si elle y avait été déposée à la date que porte la demande visée dans la deuxième phrase du présent paragraphe. Les taxes acquittées par rapport à des demandes déposées dans le *Reichsgau Sudetenland* seront remboursées sur requête.

§ 9. — (1) Les dessins ou modèles qui jouissaient de la protection dans le *Reichsgau Sudetenland* le 10 octobre 1938, ou qui y ont été enregistrés depuis y conservent la protection aux termes des anciennes dispositions tchécoslovaques.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89.

(2) *Ibid.*, 1933, p. 53.

(2) Le dépôt de dessins ou modèles sera effectué dans le *Reichsgau*, jusqu'à nouvel ordre, aux termes des dispositions antérieurement en vigueur sur ce territoire. Les effets du dépôt seront limités au *Reichsgau*. Toutefois, tout dépôt premier opéré dans le *Reichsgau* donnera naissance à un droit de priorité déterminé suivant l'article 4 de la Convention d'Union par rapport au territoire auquel la loi du 11 janvier 1876 sur le droit d'auteur relatif aux dessins ou modèles est applicable, ainsi que par rapport à la Marche Orientale. Inversement, tout dépôt premier opéré sur le territoire auquel ladite loi est applicable ou dans la Marche Orientale donnera naissance au même droit de priorité par rapport au *Reichsgau Sudetenland*. Les personnes qui ne possèdent dans le *Reichsgau* ni domicile, ni établissement, devront demander l'enregistrement de leurs dessins ou modèles auprès de la Chambre de l'industrie et du commerce de Reichenberg.

§ 10. — Les ingénieurs-conseils et les techniciens civils officiellement autorisés, établis dans le *Reichsgau* et inscrits au registre tenu par l'Office des brevets de Prague, pourront exercer jusqu'à nouvel ordre, en ce qui concerne la procédure devant le *Reichspatentamt*, les attributions de la compétence des ingénieurs-conseils inscrits au registre tenu par le *Reichspatentamt*. Ils pourront agir en qualité de mandataires aux termes du § 2, al. 3.

§ 11. — Le Ministre de la Justice du *Reich* est autorisé à rendre des dispositions pour exécuter et pour compléter la présente ordonnance. Il pourra également modifier, avec effet à l'égard de tous et de chacun, les délais et les termes y impartis.

§ 12. — La présente ordonnance entrera en vigueur sept jours après sa publication ⁽¹⁾.

BELGIQUE

I

ARRÊTÉ ROYAL

ARROGEANT L'ALINÉA 2 DE L'ARTICLE 19 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 30 JUIN 1937 RÉGLANT L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ ROYAL N° 90, DU 29 JANVIER 1935, ORGANISANT LA PROTECTION DES MARQUES COLLECTIVES

(Du 18 novembre 1939.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 juin

1937 ⁽¹⁾, réglant l'exécution de l'arrêté royal n° 90, du 29 janvier 1935, organisant la protection des marques collectives ⁽²⁾, est abrogé.

ART. 2. — Notre Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

II

ARRÊTÉ ROYAL

MODIFIANT LES ARTICLES 5 ET 6 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 30 JUIN 1937 RELATIF AUX MARQUES COLLECTIVES

(Du 24 novembre 1939.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Le tertio, alinéa 1, de l'article 5 de l'arrêté royal du 30 juin 1937 ⁽⁴⁾ est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« 3° Deux copies, certifiées conformes, des statuts de l'organisme propriétaire de la marque, lorsque ceux-ci n'ont pas été publiés aux annexes du *Moniteur*, ainsi que du règlement d'usage et des mesures de contrôle de la marque. »

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article 6 du même arrêté est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Enfin, l'acte fera mention, le cas échéant, du numéro et de la date de la publication au *Moniteur*, des statuts de l'organisme déposant ainsi que de la remise, entre les mains du référendaire, des documents dont il est question au tertio de l'article 5 ci-dessus. »

ART. 3. — Notre Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ÉTATS-UNIS

LOI

TRANSFÉRANT AU REGISTRE DES DROITS D'AUTEUR LA JURIDICTION SUR LES EMPREINTES ET ÉTIQUETTES COMMERCIALES EN CE QUI CONCERNE L'ENREGISTREMENT DU DROIT D'AUTEUR

(H. R. 153, du 31 juillet 1939.)⁽⁵⁾

La section 3 de la loi intitulée « Loi amendement la loi concernant les brevets d'inventions, les marques de fabrique ou de commerce et les droits d'auteurs », du 18 juin 1874 (17. U. S. C. 63) ⁽⁶⁾, est

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 154.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1935, p. 27.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 154.

⁽⁵⁾ Communication officielle de l'Administration américaine.

⁽⁶⁾ Voir *Rec. gén.*, tome III, p. 383.

abrogée à partir du 30 juin 1940. Toutefois, les droits d'auteur auxquels elle a donné naissance continueront, qu'il s'agisse de droits originaux ou de droits renouvelés, à produire effet jusqu'à l'expiration du délai de protection, sous réserve des droits et des obligations prévus par les lois existantes sur le droit d'auteur.

SECT. 2. — La section 5 *k*) de la loi intitulée « Loi modifiant et codifiant les lois concernant le droit d'auteur », du 4 mars 1909 ⁽¹⁾, est amendée comme suit : « *k*) Estampes et illustrations figuratives, y compris les empreintes et étiquettes (*prints and labels*) employées pour des marchandises. »

SECT. 3. — A partir du 1^{er} juillet 1940, le préposé au registre des droits d'auteur est chargé de l'enregistrement des demandes régulièrement présentées et tendant à obtenir le *copyright* en ce qui concerne les empreintes et étiquettes publiées en vue de la mise en vente de produits ou de la réclame faite à ce propos, y compris l'enregistrement des demandes en suspens auprès de l'Office des brevets et qui n'auront pas été liquidés jusqu'au 30 juin 1940. Les demandes en suspens, les taxes auxquelles sont soumises ces demandes et qui auraient déjà été payées à l'Office des brevets, ainsi que les fonds déposés auprès de ce dernier à la date du 30 juin 1940 et destinés à des affaires de droits d'auteur devront être renvoyés aux requérants par les soins du *Commissioner of Patents*. Pour l'enregistrement d'une demande de droit d'auteur concernant toute empreinte ou toute étiquette qui ne constituerait pas une marque de commerce, il sera payé une finance de 6 dollars; cette somme comprendra les frais pour la remise au requérant du certificat d'enregistrement, muni du sceau de l'Office du *copyright*.

SECT. 4. — Les droits d'auteur enregistrés auprès de l'Office des brevets avant le 1^{er} juillet 1940, en application de la disposition légale abrogée en vertu de la section 1 de la présente loi, et subsistant à cette date, pourront être renouvelés en faveur du propriétaire sur demande présentée au registre des droits d'auteur dans l'année qui précédera l'expiration du délai original de vingt-huit ans.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 mai 1909, p. 61.

⁽¹⁾ L'ordonnance a été publiée au numéro du 5 février 1940 du *Reichsgesetzblatt*.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

GRANDE-BRETAGNE

LOI

SUR LES BREVETS ET LES DESSINS

(Texte codifié de 1907/1939.)

(Quatrième partie)⁽¹⁾*Du droit d'auteur sur les dessins enregistrés*

53. — (1) Lorsqu'un dessin est enregistré, le propriétaire enregistré jouira, sous réserve des dispositions de la présente loi, du droit d'auteur sur le dessin pendant cinq ans à partir de la date de l'enregistrement.

(2) Si, avant l'expiration des susdits cinq ans, ou dans le délai ultérieur (n'excédant pas trois mois) que le Contrôleur accorderait sur requête faite avant l'expiration de ce délai ultérieur, une demande lui est adressée de la manière prescrite pour obtenir la prolongation de la durée du droit d'auteur, le Contrôleur devra, après le paiement de la taxe prescrite, prolonger la durée du droit d'auteur pour une nouvelle période de cinq ans à compter de l'expiration de la première période de cinq ans.

(3) Si, avant l'expiration de cette seconde période de cinq ans, ou dans le délai ultérieur (n'excédant pas trois mois) que le Contrôleur accorderait sur requête faite avant l'expiration de ce délai ultérieur, une demande lui est adressée de la manière prescrite pour obtenir la prolongation de la durée du droit d'auteur, le Contrôleur pourra, conformément aux dispositions du règlement qui sera établi en vertu de la présente loi et après paiement de la taxe prescrite, prolonger la durée du droit d'auteur pour une troisième période de cinq ans à compter de l'expiration de la seconde période de cinq ans.

54. — (1) Avant la mise en vente de tout produit auquel un dessin enregistré aura été appliqué, le propriétaire du dessin devra faire apposer sur chacun de ces produits la marque, les mots ou les chiffres prescrits, afin d'indiquer que le dessin est enregistré. S'il le néglige, il ne pourra faire prononcer ni peine, ni dommages-intérêts en cas de contrefaçon, à moins qu'il ne prouve avoir pris toutes les mesures opportunes pour que l'article fût marqué, ou que la contrefaçon a eu lieu après que la personne inculpée avait eu connaissance, ou reçu avis, de l'existence du droit d'auteur sur le dessin.

(2) S'il est représenté au *Board of Trade*, au nom d'un commerce ou d'une industrie, qu'il convient, dans l'intérêt de ce commerce ou de cette industrie, de renoncer à appliquer ou de modifier, pour une catégorie ou pour un genre de produits, telle ou telle prescription de la présente section relative au marquage, le *Board of Trade* pourra, s'il le juge opportun, rendre, aux termes de la présente loi, une ordonnance portant abrogation ou modification desdites prescriptions pour toute catégorie ou pour tout genre de produits, dans la mesure et sous les conditions qu'il jugerait indiquées.

55. — La communication d'un dessin faite par son propriétaire à une autre personne dans des circonstances qui ne permettraient pas à cette personne d'employer ce dessin ou de le publier de bonne foi, la divulgation d'un dessin faite contre la bonne foi par une personne autre que le propriétaire, et l'acceptation, à titre confidentiel, d'une première commande de produits portant un dessin textile nouveau et original, destinés à être enregistrés, ne seront pas considérées comme constituant une publication du dessin suffisante pour invalider le droit d'auteur y relatif, si l'enregistrement du dessin est obtenu postérieurement à sa communication ou à l'acceptation de la commande.

56. — (1) Pendant l'existence du droit d'auteur sur un dessin, ou pendant tel délai plus court, qui pourrait être fixé, le dessin ne devra être communiqué qu'au propriétaire, ou à une personne munie d'une autorisation écrite de ce dernier, ou encore à une personne autorisée par le Contrôleur ou par la Cour et fournissant des indications de nature à permettre au Contrôleur d'établir l'identité du dessin. L'examen dudit dessin ne pourra avoir lieu qu'en présence du Contrôleur ou d'un agent placé sous ses ordres, et contre paiement de la taxe prescrite; la personne qui se livre à cet examen n'aura le droit de prendre copie ni du dessin, ni d'aucune de ses parties.

Toutefois, si l'enregistrement d'un dessin est refusé pour cause d'identité avec un dessin déjà enregistré, la personne demandant l'enregistrement aura le droit de prendre connaissance du dessin enregistré.

(2) Après l'expiration du droit d'auteur sur un dessin, ou du délai plus court mentionné plus haut, le dessin sera communiqué au public, et toute personne pourra en prendre copie contre paiement de la taxe prescrite.

(3) Des délais différents pourront être impartis pour les diverses classes de produits en vue de l'application de la présente section.

57. — Sur la requête de toute personne fournissant des indications de nature à lui permettre d'établir l'identité du dessin, et contre paiement de la taxe prescrite, le Contrôleur devra renseigner ladite personne sur la question de savoir si l'enregistrement subsiste à l'égard de ce dessin et, dans l'affirmative, pour quelle classe ou quelles classes de produits. Il devra aussi indiquer la date de l'enregistrement, ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire enregistré.

58. — (1) Toute personne intéressée pourra, en tout temps après l'enregistrement d'un dessin, demander au Contrôleur :

- a) la radiation de l'enregistrement du dessin, pour le motif que celui-ci a été publié dans le Royaume-Uni avant la date de l'enregistrement;
- b) la délivrance d'une licence obligatoire, pour le motif que l'application industrielle du dessin sur un produit se fait dans un pays autre que le Royaume-Uni et n'a pas lieu dans le Royaume-Uni dans la mesure que les circonstances exigent raisonnablement.

Le Contrôleur pourra rendre, s'il le juge équitable, une ordonnance faisant droit à la demande.

Toutefois, le Contrôleur n'ordonnera, aux termes de la lettre b) ci-dessus, rien qui soit en contradiction avec un traité, une convention, un arrangement ou un engagement passés ou pris avec un pays autre que le Royaume-Uni.

(2) Toute décision prise par le Contrôleur aux termes de la présente section pourra être portée en appel devant le Tribunal d'appel, auquel le Contrôleur pourra en tout temps transmettre l'affaire, pour jugement.

58 a. — L'enregistrement d'un dessin aura, à tous les points de vue, les mêmes effets à l'égard de Sa Majesté le Roi qu'à l'égard d'un de ses sujets.

Toutefois, les dispositions de la section 29 de la présente loi s'appliqueront aux dessins enregistrés comme si elles étaient répétées ici dans des termes les rendant expressément applicables aux dessins enregistrés.

Des expositions industrielles et internationales

59. — (1) L'exhibition, à une exposition industrielle ou internationale certi-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 173, 194; 1940, p. 6.

fiée comme telle par le *Board of Trade*, d'un dessin ou d'un produit auquel un dessin a été appliqué, l'exhibition qui en serait faite dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire, pendant la durée de l'exposition, ou la publication, faite pendant la durée de l'exposition, de la description d'un dessin, n'auront pas pour conséquence d'empêcher l'enregistrement du dessin ou d'invalider l'enregistrement qui en aurait été effectué, pourvu toutefois que :

- a) l'exposant donne au Contrôleur, avant d'exposer le dessin ou le produit dont il s'agit ou de publier la description du dessin, l'avis prescrit de son intention de ce faire;
- b) la demande d'enregistrement soit faite avant l'ouverture de l'exposition ou dans les six mois à partir de cette date.

(2) Sa Majesté pourra, par une ordonnance en Conseil, appliquer la présente section à toute exposition mentionnée dans ladite ordonnance, de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Board of Trade*. Toute ordonnance de cette nature pourra disposer que l'exposant doit être dispensé de la condition d'informer le Contrôleur de son intention d'exposer, d'une manière absolue, ou aux termes et conditions qui seront indiqués dans l'ordonnance.

Des procédures judiciaires

60. — (1) Durant l'existence du droit d'auteur sur un dessin, nul ne pourra :

- a) sans la licence ou le consentement écrits du propriétaire enregistré, appliquer ou faire appliquer, en vue de la vente, ce dessin ou une copie frauduleuse ou évidente de ce dessin, à un produit appartenant à une des classes pour lesquelles le dessin a été enregistré, ou faire quoi que ce soit de manière à rendre possible une telle application de ce dessin;
- b) publier, ou exposer en vente, ou faire publier ou exposer en vente, un produit dont il saura que le dessin, ou une imitation frauduleuse ou évidente de ce dessin, y a été appliquée sans le consentement du propriétaire enregistré.

(2) Toute personne qui contreviendrait à la présente section sera passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas cinquante livres sterling au profit du propriétaire enregistré du dessin, lequel pourra recouvrer cette somme comme s'il s'agissait d'une simple dette

résultant d'un contrat. Si le propriétaire préfère intenter une action en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour la contrefaçon commise et une *injunction* interdisant la répétition de cette dernière, le contrefacteur sera passible des dommages-intérêts qui pourront être accordés et pourra être l'objet d'une *injunction*.

Toutefois, la somme totale recouvrable comme une simple dette résultant d'un contrat ne pourra dépasser la somme de cent livres par dessin.

61. — Les dispositions de la présente loi relatives aux certificats constatant la validité d'un brevet, et aux moyens à opposer en cas de menaces mal fondées de procédures judiciaires de la part d'un breveté, seront applicables d'une manière analogue, avec les modifications nécessaires, en matière de dessins enregistrés.

III^e PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Du Bureau des brevets et de la procédure

62. — (1) La Trésorerie pourra continuer, pour l'application de la présente loi et de la loi sur les marques de 1905, à fournir un bureau avec les constructions et les aménagements nécessaires, qui s'appellera le Bureau des brevets (*Patent Office*), et qui est ainsi désigné dans la présente loi.

(2) Le Bureau des brevets sera placé sous la direction immédiate du Contrôleur, qui exercera ses fonctions sous la surveillance et la direction du *Board of Trade*.

(3) Le Contrôleur pourra être suppléé, pour tout ce qui doit être fait par ou devant lui, par tout fonctionnaire autorisé à cet effet par le *Board of Trade*.

(4) Un règlement édicté en vertu de la présente loi pourra décréter l'établissement, à Manchester ou ailleurs, de succursales du Bureau des brevets pour le service des dessins, et disposer que tout document devant être déposé au Bureau des brevets et tout acte devant y être accompli, aux termes de la présente loi, devra être déposé ou accompli auprès d'une des succursales ainsi établies.

63. — (1) Le poste de Contrôleur général des brevets, dessins et marques de fabrique est maintenu, et le *Board of Trade* pourra, avec l'approbation de la Trésorerie, nommer le Contrôleur et autant d'examineurs et d'autres fonctionnaires et commis qu'il jugera convenable, avec les attributions et les obligations

qu'il indiquera; il pourra également destituer l'un quelconque de ces fonctionnaires ou commis.

(2) Les appointements de ces fonctionnaires et commis seront fixés par le *Board of Trade* avec le concours de la Trésorerie, et ils continueront à être payés, ainsi que les autres dépenses résultant de l'exécution de la présente loi et de la loi sur les marques de fabrique de 1905, au moyen des sommes votées par le Parlement.

64. — Les empreintes du sceau du Bureau des brevets seront reconnues en justice et admises comme preuve.

Des taxes

65. — Il sera payé, pour la délivrance des brevets et l'enregistrement des dessins et pour les demandes y relatives, ainsi que pour toutes autres matières concernant les brevets et les dessins qui sont prévues par la présente loi, des taxes qui seront fixées par le *Board of Trade* avec la sanction de la Trésorerie, sans, toutefois, que les taxes établies pour les instruments et les matières mentionnées dans la première annexe à la présente loi puissent dépasser les sommes indiquées dans cette annexe.

Dispositions relatives aux registres et aux autres documents du Bureau des brevets

66. — Il ne sera inscrit dans aucun des registres tenus en vertu de la présente loi, et il ne sera accepté par le Contrôleur aucun avis de fidéicommissaires exprès, implicite ou pouvant être déduit par voie d'interprétation.

67. — Tout registre tenu en vertu de la présente loi sera, en tout temps opportun, communiqué au public conformément aux dispositions de la présente loi et aux règlements qui pourront être établis à ce sujet. Il sera délivré, à toute personne qui en fera la demande en payant la taxe prescrite, des copies certifiées et revêtues du sceau du Bureau des brevets, de toute inscription faite dans un de ces registres.

68. — Les rapports des examinateurs faits en vertu de la présente loi ne seront en aucun cas publiés ni communiqués au public; ils ne seront pas non plus sujets à être produits ou examinés dans aucune procédure judiciaire, à moins que la Cour ou le fonctionnaire ayant pouvoir d'ordonner la production ne certifie que cette production ou cet examen est désirable dans l'intérêt de la justice, et doit être permis. Toutefois, à la de-

mande d'une personne faite en la forme prescrite, le Contrôleur pourra divulguer le résultat d'une recherche faite en vertu des sections 7 ou 8 de la présente loi à la suite d'une demande tendant à obtenir la délivrance d'un brevet, lorsque :

- a) la description complète a été acceptée, ou
- b) la description complète a été publiée et la demande est devenue sans objet.

69. — (1) Lorsqu'une demande de brevet a été abandonnée ou est devenue sans objet, la demande, les descriptions et les dessins, les échantillons et les spécimens (s'il y en a) accompagnant cette demande ou déposés à son occasion, ne seront à aucun moment communiqués au public ni publiés par le Contrôleur, sauf dans les cas où la présente loi en dispose autrement en termes exprès.

(2) Lorsqu'une demande d'enregistrement relative à un dessin a été abandonnée ou refusée, cette demande, et tous dessins, photographies, calques, représentations ou spécimens déposés à son occasion, ne seront à aucune époque communiqués au public ou publiés par le Contrôleur.

70. — Le Contrôleur pourra, sur requête écrite, accompagnée de la taxe prescrite :

- a) corriger toute erreur de rédaction contenue dans une demande de brevet, un brevet ou une description, ou s'y rapportant;
- b) radier l'enregistrement d'un dessin, soit en totalité, soit relativement à tel ou tel d'entre les produits pour lesquels il a été enregistré;
- c) corriger toute erreur commise dans une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin, dans la représentation d'un dessin, dans le nom ou l'adresse du propriétaire d'un brevet ou d'un dessin, ou dans toute autre matière inscrite dans le registre des brevets ou dans le registre des dessins.

Toutefois, lorsqu'une demande est déposée dans le but d'opérer les corrections visées sous a) et que le Contrôleur estime que celles-ci modifieraient quant au fond le sens ou le but du document ayant fait l'objet de la demande, et qu'il n'y a pas lieu de les apporter sans en informer les personnes intéressées, il exigera qu'une notification des corrections proposées soit publiée de la manière prescrite. Toute personne pourra, dans le délai et dans les formes prescrits, former opposition à la demande auprès du Bureau des brevets. En cas

d'opposition, le Contrôleur décidera, après avoir informé de l'opposition le déposant, et avoir donné à celui-ci et à l'opposant l'occasion d'être entendus.

71. — (1) Lorsqu'une personne a acquis, par voie de cession ou de transmission, ou par toute autre opération légale, un brevet, ou le droit d'auteur sur un dessin enregistré, elle devra demander au Contrôleur, de la manière prescrite, d'enregistrer son titre. Au reçu de cette demande, et après que les droits acquis auront été prouvés à sa satisfaction, le Contrôleur enregistrera ladite personne comme propriétaire du brevet ou du dessin et fera inscrire au registre la cession, la transmission ou toute autre opération affectant le titre.

(2) Lorsqu'une personne a acquis, à titre de créancier gagiste, de licencié ou autrement un intérêt quelconque dans un brevet ou un dessin, elle devra demander au Contrôleur, de la manière prescrite, d'enregistrer son titre. Au reçu de cette demande et après que les droits acquis auront été prouvés à sa satisfaction, le Contrôleur devra faire inscrire dans le registre des brevets ou dans le registre des dessins, selon le cas, une mention relative à l'intérêt dont il s'agit, avec les détails relatés dans l'instrument, s'il en existe un.

(3) La personne enregistrée à titre de propriétaire d'un brevet ou d'un dessin aura, sous réserve des dispositions de la présente loi et de tous droits qui, d'après le registre, appartiendraient à des tiers, la faculté de céder absolument ses droits, d'accorder des licences relatives au brevet ou au dessin, ou de disposer d'une autre manière de ces derniers, ainsi que de donner valablement quittance de toute indemnité reçue pour la cession, la licence ou toute autre transaction relative au brevet ou au dessin.

Toutefois, on pourra faire valoir toute prétention, fondée en équité, concernant le brevet ou le dessin, de la même manière que s'il s'agissait de toute autre propriété personnelle.

(4) Sauf pour les demandes formées en vertu de la section 72 de la présente loi, un document ou un instrument dont l'inscription au registre n'a pas eu lieu conformément aux dispositions des sous-sections (1) et (2) ci-dessus, ne sera pas admis comme moyen de preuve devant un tribunal pour établir les droits acquis sur un brevet ou sur un dessin, ou tout autre intérêt dans ceux-ci, à moins que la Cour n'en décide autrement.

72. — (1) La Cour pourra, sur demande faite de la manière prescrite par toute

personne lésée par la non-insertion ou par l'omission, sans cause suffisante, d'une inscription dans le registre des brevets ou dans celui des dessins par une inscription faite sans cause suffisante dans un de ces registres, par une inscription qui y serait demeurée à tort, ou par une erreur ou une défectuosité dans une inscription faite dans un de ces registres, rendre telle ordonnance qu'elle jugerait utile pour faire effectuer, radier ou modifier l'inscription, selon qu'elle le jugerait opportun.

(2) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente section, la Cour sera fondée à trancher toute question qu'il pourrait être nécessaire ou utile d'éclaircir par rapport à la rectification d'un registre.

(3) Toute demande formée en vertu de la présente section devra être notifiée de la manière prescrite au Contrôleur, qui aura le droit de comparaître et d'être entendu à ce sujet, et sera tenu de comparaître si la Cour l'ordonne.

(4) Toute ordonnance de la Cour rectifiant un registre devra disposer que la rectification soit notifiée de la manière prescrite au Contrôleur, qui rectifiera le registre en conséquence, à la réception de cette notification.

Des pouvoirs et obligations du Contrôleur

73. — Dans tous les cas où un pouvoir discrétionnaire est donné au Contrôleur par la présente loi ou en vertu de celle-ci, ce dernier ne l'exercera contre celui qui demande le brevet, l'autorisation de modifier une description, ou l'enregistrement d'un dessin, qu'après avoir offert au requérant (s'il en fait la demande dans le délai prescrit) l'occasion d'être entendu.

73 a. — (1) Dans toute procédure qui se déroule devant lui en vertu de la présente loi, le Contrôleur aura le pouvoir d'allouer des dépens à chaque partie selon qu'il le jugerait raisonnable, et d'ordonner comment et par quelles parties ces dépens devront être payés. Toute ordonnance de cette nature pourra être transformée en un arrêt de la Cour.

(2) Si une partie notifiant son opposition en vertu de la présente loi, ou demandant au Contrôleur de prononcer la révocation d'un brevet, de radier l'enregistrement d'un dessin, ou d'accorder une licence obligatoire par rapport à un brevet ou à un dessin enregistré, ou notifiant qu'elle en appelle d'une décision prise par le Contrôleur en vertu de la présente loi, n'a ni sa résidence ni le

siège de ses affaires dans le Royaume-Uni ou dans l'île de Man, le Contrôleur, ou, en cas d'appel, le Tribunal d'appel, ou la Cour, pourront exiger le dépôt d'une caution pour les frais de la procédure ou de l'appel, à défaut de quoi ils pourront traiter la procédure ou l'appel comme étant abandonnés.

75. (1) — S'il est demandé au Contrôleur de délivrer un brevet pour une invention si évidemment contraire à des lois naturelles bien établies, que la demande est absurde, ou de délivrer un brevet ou d'enregistrer un dessin dont l'usage serait, dans son opinion, contraire à la loi ou aux bonnes mœurs, le Contrôleur pourra rejeter la demande. Il pourra également, s'il s'agit d'une invention dont un emploi particulier serait, à son sens, contraire à la loi, exiger, comme condition à la délivrance du brevet, l'insertion dans la description des renoncements relatifs à cet emploi particulier, ou de toute autre référence à l'illégalité de celui-ci, qu'il jugerait opportunes.

Toute décision prise par le Contrôleur en vertu de la présente section pourra être portée en appel devant le Tribunal d'appel.

76. — Avant le premier jour de juin de chaque année, le Contrôleur fera présenter aux deux Chambres du Parlement un rapport sur l'application qu'il aura faite ou fait faire de la présente loi. Ce rapport contiendra un compte de toutes les taxes, appointements, allocations, et de toutes autres sommes reçues et payées en vertu de la présente loi.

Des preuves, etc.

77. — (1) Sous réserve des dispositions des règlements qui seront rendus en vertu de la présente loi, les dépositions à faire dans toute procédure portée devant le Contrôleur aux termes de celle-ci devront, à moins d'ordres contraires, être faites au moyen de déclarations légales. Toutefois, dans chaque cas où le Contrôleur le jugera convenable, il pourra recevoir des dépositions orales en lieu et place ou en sus des dépositions par déclaration légale, ou permettre que chaque déposant soit interrogé contradictoirement sur sa déposition. En cas d'appel, toute déclaration légale de la nature mentionnée plus haut pourra être produite devant la Cour au lieu d'une déposition par *affidavit* et produira tous les effets et aura toutes les conséquences d'une déposition par *affidavit*.

(2) Le Contrôleur sera, en ce qui concerne la révélation et la production de documents et, quand une déposition se fera oralement, en ce qui concerne la citation des témoins et la réception d'une déposition sous serment, dans la même position, à tous égards, qu'un *referee* officiel de la Cour suprême.

78. — Tout certificat censé porter la signature du Contrôleur, et concernant une inscription ou une affaire à laquelle il est autorisé par la présente loi ou par des règlements établis pour son exécution, constituera une preuve *prima facie* de l'inscription faite, du contenu de cette dernière, et de l'exécution ou de la non-exécution de l'affaire.

79. — Les copies ou extraits imprimés ou manuscrits de brevets, de descriptions et d'autres documents conservés au Bureau des brevets, de même que les copies ou extraits des registres ou autres livres tenus audit bureau, censés être certifiés par le Contrôleur et revêtus du sceau du Bureau des brevets, seront admis comme preuves dans toutes les cours situées dans les possessions de Sa Majesté, et dans toutes les procédures, sans qu'il soit besoin d'autres preuves, ni de la production des originaux.

81. (1) — Toute demande, tout avis ou autre document, que la présente loi permet ou ordonne de remettre au Bureau des brevets, au Contrôleur ou à toute autre personne, pourront être envoyés par la poste.

82. — Lorsque le dernier jour fixé par la présente loi ou par la loi sur les marques, de 1938 (2), pour l'accomplissement d'un acte quelconque en vertu de la présente loi ou de la loi sur les marques, de 1938, selon le cas, se trouvera être un jour férié, le règlement pourra prescrire que l'acte dont il s'agit soit accompli le premier jour ouvrable suivant.

83. — (1) Si une personne, pour cause de minorité, de faiblesse d'esprit ou pour toute autre cause d'incapacité légale, est inhabile à faire une déclaration ou à accomplir un acte prescrit ou autorisé par la présente loi, le tuteur ou le curateur de l'incapable (s'il y en a un) ou, à défaut, toute personne désignée par une Cour ou par un juge ayant juridiction sur la propriété du susdit, pourra faire la déclaration dont il s'agit, ou une déclaration s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront, et accom-

plir cet acte au nom et pour le compte de l'incapable.

(2) La Cour pourra procéder à la désignation mentionnée plus haut, à la demande de toute personne agissant pour le compte de l'incapable ou d'un tiers intéressé à la déclaration ou à l'acte dont il s'agit.

83 a. — Toute ordonnance conférant une licence en vertu de la présente loi déploiera ses effets, sans préjudice de toute autre méthode d'exécution, comme si elle faisait partie d'une concession de licence par le breveté, ou par le propriétaire d'un dessin enregistré, suivant le cas, avec tout ce qui en dépend.

Du registre des agents de brevets

84. — (1) Nul ne pourra pratiquer comme agent de brevets, s'intituler ou se laisser intituler agent de brevets ou s'annoncer ou se laisser annoncer comme tel, à moins :

- a) s'il s'agit d'une personne isolée, qu'elle ne soit inscrite comme agent de brevets au registre des agents de brevets;
- b) s'il s'agit d'une firme, que chacun des associés de la firme ne soit inscrit audit registre;
- c) s'il s'agit d'une compagnie qui a commencé à pratiquer comme agence de brevets après le 17 novembre 1917, que chaque directeur et l'administrateur (*manager*) de la compagnie, s'il y en a un, ne soit inscrit audit registre;
- d) s'il s'agit d'une compagnie qui a commencé à pratiquer comme agence de brevets avant la date précitée, qu'un administrateur ou un directeur de la compagnie ne soit inscrit audit registre.

Toutefois, dans le dernier cas ci-dessus mentionné, le nom dudit administrateur ou directeur sera mentionné à titre d'agent de brevets enregistré dans les réclames, circulaires ou lettres d'affaires où le nom de la compagnie figure.

(2) Toute personne qui contrevient aux dispositions de la présente section sera passible, après condamnation en la voie sommaire, d'une amende ne dépassant pas vingt livres, ou, lorsqu'il s'agit d'une deuxième condamnation, ou d'une condamnation ultérieure, d'une amende ne dépassant pas cinquante livres. S'il s'agit d'une compagnie, tout directeur, administrateur, secrétaire ou autre employé de la compagnie qui aura participé sciemment à la contravention sera déclaré coupable du même délit et passible de la même amende.

(1) La section 80 a été supprimée par la loi du 12 juillet 1932 (v. *Prop. ind.*, 1932, p. 224).

(2) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 178.

(1) La section 74 a été supprimée par la loi du 12 juillet 1932 (v. *Prop. ind.*, 1932, p. 224).

(3) Quelles que soient les dispositions législatives établissant le délai dans lequel une procédure peut être ouverte devant un tribunal de juridiction sommaire, toute action basée sur un délit prévu par la présente section pourra être intentée dans les douze mois qui suivent la date à laquelle le délit a été commis.

(4) Pour les fins de la présente section, les termes «agent de brevets» signifient toute personne, firme ou compagnie pratiquant, contre rémunération, dans le Royaume-Uni, la profession qui consiste à présenter des demandes de brevets ou à obtenir des brevets dans le Royaume-Uni ou ailleurs.

(5) Rien dans la présente section n'empêchera les avoués de prendre part dans la même mesure que jusqu'ici aux procédures instruites en vertu de la présente loi.

(6) Nulle personne non inscrite avant le 15 juillet 1919 ne pourra être enregistrée comme agent de brevets si elle n'est pas un sujet britannique.

85. — (1) Un règlement rendu en vertu de la présente loi pourra autoriser le Contrôleur à refuser de reconnaître comme agent, pour une affaire quelconque rentrant sous la présente loi, une personne dont le nom aurait été radié de la liste des agents de brevets, ou (durant la période de suspension) une personne qui aurait été temporairement privée du droit d'agir à titre d'agent de brevets, ou à l'égard de laquelle il aurait été prouvé, à la satisfaction du *Board of Trade*, après lui avoir donné l'occasion d'être entendue, qu'elle a été condamnée pour une faute, ou qu'elle s'est rendue coupable d'un manquement, qui auraient entraîné la radiation de son nom dans le registre des agents de brevets, s'il avait figuré dans ce registre. Le règlement pourra également autoriser le Contrôleur à refuser de reconnaître comme agent, pour une affaire quelconque rentrant sous la présente loi, une compagnie que le Contrôleur pourrait refuser de reconnaître comme agent, s'il s'agissait d'un individu.

(2) Lorsqu'une compagnie ou une firme fait acte d'agent, le règlement susmentionné pourra autoriser le Contrôleur à refuser de reconnaître cette compagnie ou cette firme comme agent, si une personne que le Contrôleur serait admis à refuser de reconnaître comme agent est directeur ou administrateur de la compagnie ou membre de la firme.

(3) Le Contrôleur refusera de reconnaître comme agent, pour une affaire quelconque rentrant sous la présente loi,

une personne n'ayant ni sa résidence, ni le siège de ses affaires dans le Royaume-Uni ou dans l'île de Man. (*A suivre.*)

ITALIE

DÉCRET ROYAL

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À UNE EXPOSITION

(Du 26 octobre 1939.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à l'Exposition triennale des Terres italiennes d'outre-mer (*Mostra triennale delle terre italiane d'oltre mare*), qui sera tenue à Naples du 9 mai au 15 octobre 1940, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423, du 16 juillet 1905⁽²⁾.

PANAMA

CODE FISCAL⁽³⁾

Dispositions concernant les taxes de brevets et de marques

ART. 605. — La délivrance d'un brevet d'invention sera soumise à une taxe de 5 balboas pour chaque année de protection, en faveur du Trésor national.

ART. 606. — L'enregistrement d'une marque sera soumis à une taxe unique de 5 balboas pour la durée de protection prévue par la loi. Le renouvellement d'une marque sera soumis à la même taxe.

ART. 608. — Si, pour un motif quelconque, le brevet n'est pas délivré ou la marque n'est pas enregistrée, le déposant ne pourra pas prétendre au remboursement de la taxe acquittée.

ART. 609. — Aucune demande tendant à obtenir la délivrance d'un brevet ou l'enregistrement d'une marque ne sera acceptée si les taxes ci-dessus n'ont pas été acquittées.

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

(3) Communication officielle de l'Administration de Panama.

SUISSE

1

ARRÊTÉ

MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU 24 AVRIL 1929 POUR LA LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, DES INDICATIONS DE PROVENANCE ET DE MENTIONS DE RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES

(Du 29 septembre 1939.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5, alinéa 3; 6, alinéa 1, chiffre 5; 18, alinéa 1. et 19 du règlement d'exécution du 24 avril 1929⁽²⁾ sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 5, alinéa 3 : « Lorsque le dernier jour d'un délai tombe un dimanche ou le jour de l'An, du Vendredi Saint, de l'Ascension, de Noël ou un autre jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes, le délai expire le premier jour utile qui suit. »

Art. 6, alinéa 1, chiffre 5 :

« 5° les pièces requises en conformité des articles 7 et 7bis de la loi⁽³⁾ pour établir le droit du demandeur à faire enregistrer une marque, savoir :

a) si l'entreprise du demandeur est située en Suisse et si celui-ci est inscrit sur le registre du commerce, une attestation y relative du bureau du registre du commerce compétent;

ou, si le demandeur n'est pas inscrit sur le registre du commerce, une attestation de l'autorité compétente constatant qu'il possède un établissement commercial ou industriel en Suisse ou qu'il est domicilié en Suisse;

b) si l'entreprise du demandeur est située à l'étranger, une attestation indiquant le lieu de son établissement commercial ou industriel, ainsi qu'une pièce établissant que la marque est protégée, dans l'État où se trouve l'entreprise, pour les produits ou marchandises pour lesquels l'enregistrement suisse est demandé et, le cas échéant, que cet État accorde la réciprocité à la Suisse.

Si la marque est conforme à la législation suisse, la preuve qu'elle est protégée dans ledit État n'est pas exigée, à condition que cet État accorde la réciprocité à la Suisse;

c) lorsqu'il s'agit d'une marque collective : une pièce établissant que le demandeur est une collectivité d'industriels, de producteurs ou de commerçants qui possède la personnalité, ou une personne morale de droit public; ainsi qu'une attestation de l'autorité compétente indiquant le lieu où se trouve le siège de la collectivité ou de la personne morale de droit public.

Les collectivités ou personnes morales de droit public étrangères doivent établir que la marque est protégée dans l'État où elles ont leur siège et, le cas échéant, que cet État accorde la réciprocité à la Suisse. »

(1) Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 44, du 25 octobre 1939, p. 1310.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 101.

(3) *Ibid.*, 1939, p. 179.

Art. 18, alinéa 1: « Les prescriptions relatives au dépôt, à l'enregistrement et à la publication des marques nouvelles (chapitre II) sont applicables par analogie à la demande de renouvellement de l'enregistrement d'une marque. Le déposant étranger (art. 7 de la loi) dont la marque est conforme à la législation suisse n'est pas tenu de prouver qu'elle est protégée dans l'Etat de son établissement. Le numéro d'ordre de l'enregistrement antérieur doit être indiqué dans la requête demandant le renouvellement, ainsi que dans l'enregistrement et la publication du renouvellement. »

Art. 19: « Sur demande écrite de l'acquéreur, la transmission d'une marque est annotée en marge de l'enregistrement. Doivent, à cet effet, être remis au Bureau, en plus de la demande :

- 1° une déclaration, légalisée, de l'ancien titulaire de la marque, d'après laquelle celle-ci a été transmise au nouveau titulaire avec l'entreprise ou la partie de l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits ou marchandises, ou une autre pièce qui prouve cette transmission;
- 2° en ce qui concerne le nouveau titulaire de la marque, les pièces justificatives prévues à l'article 6, chiffres 5 et 7;
- 3° une taxe de transmission de dix francs par marque.

L'article 8, alinéa 1, est applicable par analogie à la demande de transmission ainsi qu'aux pièces mentionnées sous chiffres 1 et 2 ci-dessus.

L'acquéreur qui demande en même temps la transmission de plusieurs marques sera admis à produire en un seul exemplaire chacune des pièces prévues par l'alinéa 1, chiffres 1 et 2, si et dans la mesure où, de l'avis du Bureau, elles font la preuve pour toutes les marques dont la transmission est demandée en même temps.

Lors de la transmission d'une marque, l'indication des produits ou marchandises pour lesquels la marque est enregistrée ne peut pas être étendue, et ceux-ci ne peuvent pas être remplacés par de nouveaux produits ou marchandises. Demeure réservé le cas où le renouvellement de l'enregistrement est demandé en même temps.

Si la marque a été transmise pour une partie seulement des produits pour lesquels elle est enregistrée, il n'en sera pris note qu'à la condition que l'acquéreur demande en même temps le renouvellement de l'enregistrement pour les produits compris dans la partie cédée de l'entreprise.

Si la transmission d'une marque est demandée avec le renouvellement de l'enregistrement, il n'est pas perçu de taxe de transmission.

Si, sous réserve de l'alinéa 6, les conditions prévues aux alinéas 1 et 5 ne sont pas remplies, ou si, d'après les prescriptions de droit fédéral en vigueur au moment où la demande de transmission est présentée, l'enregistrement de la marque comme marque nouvelle devrait être refusé, la demande est rejetée. En cas de rejet ou de retrait de la demande, un montant de cinq francs reste acquis au Bureau sur la taxe de transmission.

Une fois annotée, la transmission est publiée dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, mais sans la reproduction de la marque. Le Bureau délivre au nouveau titulaire une attestation de la transmission.

L'annotation de la transmission n'interrompt pas le délai de protection en cours. »

ART. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 1939.

II

ARRÊTÉ

concernant

L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID RELATIF À L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 29 septembre 1939.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Celui qui est titulaire de marques enregistrées en Suisse et pour lesquelles la Suisse est le pays d'origine au sens des articles 1 ou 2 de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé le 2 juin 1934, et qui, par un dépôt unique de ses marques effectué au Bureau international de la propriété industrielle à Berne, désire s'assurer la protection de celles-ci dans les pays ayant adhéré à l'Arrangement de Madrid doit adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne :

- 1° une demande d'enregistrement, dressée sur formule officielle, conformément aux prescriptions du présent arrêté;
- 2° un cliché de chacune des marques dont l'enregistrement international est demandé. Ce cliché sert à la reproduction typographique dans la publication faite par le Bureau international et doit reproduire exactement la marque enregistrée en Suisse; il ne doit pas mesurer moins de quinze millimètres, ni plus de dix centimètres, soit en longueur soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de vingt-quatre millimètres, soit de la hauteur des caractères d'imprimerie. Sur la demande d'enregistrement (v. chiffre 1°), le titulaire de la marque doit indiquer s'il désire ou non que le cliché lui soit retourné. Dans le premier cas, le Bureau international lui retourne le cliché, aux frais du titulaire de la marque, un an après la publication de l'enregistrement international; les clichés non réclamés à la fin de la deuxième année seront détruits;
- 3° si une indication de couleur déterminée est revendiquée à titre d'élément distinctif de la marque, quarante exemplaires de la reproduction en couleur de la marque, sur un papier

qui ne devra pas mesurer plus de vingt centimètres de côté;

- 4° lorsqu'une marque renferme des inscriptions dans une langue ou en caractères généralement peu connus : 13 exemplaires d'une traduction française de ces inscriptions;
- 5° les taxes d'enregistrement; elles se composent d'une taxe perçue par le Bureau fédéral et d'une taxe pour le Bureau international et doivent être versées à la caisse du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, soit personnellement, soit par mandat ou chèque postal. La taxe perçue par le Bureau fédéral est de cinq francs par marque. Les taxes pour le bureau international sont les suivantes :
 - a) si la protection internationale est demandée pour la durée entière de vingt ans, cent cinquante francs pour une marque isolée et, en cas de dépôt simultané de plusieurs marques par le même titulaire, cent cinquante francs pour la première marque et cent francs pour chacune des suivantes;
 - b) si la protection est demandée tout d'abord pour dix ans seulement, cent francs pour une marque isolée et, en cas de dépôt simultané de plusieurs marques par le même titulaire, cent francs pour la première et soixante-quinze francs pour chacune des suivantes.

(S'il s'agit d'un dépôt global, toutes les marques comprises dans ce dépôt doivent être uniformément déposées pour la même durée, soit de vingt, soit de dix ans.

Les taxes pour la deuxième période de dix ans sont de soixante-quinze francs pour une marque isolée et, en cas de prolongation simultanée pour plusieurs marques du même titulaire, de soixante-quinze francs pour la première et cinquante francs pour chacune des suivantes; ces taxes doivent être versées directement au Bureau international avant l'expiration de la première période de dix ans, sinon l'enregistrement international devient caduc);
- c) si la liste des produits pour lesquels l'enregistrement international d'une marque est demandé renferme plus de cent mots, un franc par groupe de 10 mots supplémentaires;
- 6° une procuration, lorsque la demande est déposée par un mandataire.

Les formules pour demandes d'enregistrement sont délivrées gratuitement

⁽¹⁾ Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 44, du 25 octobre 1939, p. 1313.

par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Les demandes incomplètes ou irrégulières sont rejetées. En cas de rejet, le Bureau fédéral prélève cinq francs à son profit sur le montant de la somme jointe à la demande.

ART. 2. — Si, pour les marques enregistrées en langues allemande ou italienne, la traduction de la désignation des marchandises ou produits auxquels ces marques sont destinées présente des difficultés, le Bureau fédéral pourra subordonner l'admission de la demande à la condition qu'il lui soit remis une traduction correcte, en langue française, de cette désignation.

ART. 3. — Le Bureau fédéral tient un contrôle des demandes admises et procède au dépôt des marques auprès du Bureau international.

ART. 4. — Dès que le Bureau international aura notifié au Bureau fédéral l'enregistrement international d'une marque suisse, ce dernier en prendra note dans le registre des marques et adressera au propriétaire le certificat d'enregistrement délivré par le Bureau international.

Lorsqu'une marque déjà enregistrée en Suisse au nom d'un titulaire établi à l'étranger a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire, le Bureau fédéral, à la demande du titulaire, prendra acte, dans ses registres, de l'enregistrement international.

ART. 5. — Les taxes perçues par le Bureau international pour les opérations mentionnées ci-après doivent être versées au Bureau fédéral avant que les modifications en question ne soient notifiées au Bureau international. Le montant de ces taxes est le suivant :

- 1° transmissions: trente francs pour une seule marque et vingt francs pour chacune des marques en plus de la première appartenant au même propriétaire et faisant l'objet de la même notification du Bureau fédéral;
- 2° toutes autres modifications, telles que changements de nom ou de raison de commerce, changements de domicile (indépendants de toute transmission), rectifications nécessitées par une faute du déposant: dix francs par opération et par marque. Toutefois, lorsqu'une même notification du Bureau fédéral concerne plusieurs marques appartenant au même propriétaire ou plusieurs opérations se rapportant à une même marque et lorsqu'il s'agit d'opérations devant être comprises dans une même notification du Bureau international aux autres administrations, la taxe de dix francs n'est perçue que pour une seule marque ou opération et est réduite de moitié

pour les autres marques ou opérations.

Les renonciations faites en même temps que la demande d'enregistrement, les radiations générales et les modifications provoquées par un refus provisoire ou une décision judiciaire ou englobées dans une demande de renouvellement, sont notifiées d'office par le Bureau fédéral au Bureau international lequel, sans percevoir de taxe, donne à ces notifications la suite qu'elles comportent.

ART. 6. — Le renouvellement de l'enregistrement international est soumis aux mêmes conditions et formalités que l'enregistrement nouveau.

ART. 7. — Les pièces concernant l'enregistrement international des marques seront classées séparément, suivant leur nature et dans l'ordre des numéros.

ART. 8. — Le Bureau perçoit, pour les renseignements concernant les enregistrements internationaux qui nécessitent des recherches dans les registres, les taxes suivantes :

- 1° pour les renseignements oraux : deux francs par marque;
- 2° pour les renseignements écrits : trois francs par marque.

ART. 9. — Si une marque enregistrée internationalement apparaît comme inadmissible tant d'après la législation fédérale concernant la protection des marques de fabrique ou de commerce que d'après l'article 6, lettre B, de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, le Bureau fédéral notifiera au Bureau international, dans le délai d'une année à partir de l'enregistrement international, conformément à l'article 5 de l'Arrangement de Madrid, que la protection ne peut être accordée à la marque pour le territoire de la Suisse.

Dans les cas où le Département fédéral de justice et police peut ordonner d'office la radiation d'une marque enregistrée dans le registre suisse, il peut aussi ordonner la radiation, pour le territoire de la Suisse, d'une marque internationale que le Bureau fédéral n'a pas refusée.

Les décisions, mentionnées aux alinéas 1 et 2, du Bureau fédéral et du Département fédéral de justice et police peuvent être attaquées par les mêmes voies de recours que le refus d'enregistrer une marque dans le registre suisse ou la décision de radiation d'une marque suisse.

ART. 10. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 1939. Il remplace l'arrêté du Conseil fédéral des 18 mai 1928/24 avril 1929⁽¹⁾ concernant l'exécution de l'Arrangement de Madrid, relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 123; 1929, p. 105.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES RÉCENTS CHANGEMENTS TERRITORIAUX

ET LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le rattachement de l'Autriche, de Dantzig et du pays des Sudètes au *Reich*, la dislocation de la Tchécoslovaquie ont été suivis d'un mouvement législatif intense. Plusieurs lois, décrets et ordonnances ont été promulgués par les autorités allemandes et hongroises en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle⁽¹⁾. Toutes les mesures spéciales ainsi prises ne visent pas expressément les étrangers; mais, comme la Convention de Paris est régie par le principe de l'assimilation des étrangers aux nationaux, les unionistes, et plus particulièrement les lecteurs de notre revue, ont un intérêt évident à les connaître. Elles visent les quatre branches de la propriété industrielle dont la protection dépend de l'accomplissement préalable de formalités, c'est-à-dire les brevets, les modèles

(1) L'Allemagne a promulgué entre autres les actes législatifs suivants :

Ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle dans le Pays d'Autriche, du 28 avril 1938 (*Prop. ind.*, 1938, p. 79). — Ordonnance concernant le rattachement au *Reich* du *Patentamt* autrichien et de la Cour des brevets, du 17 juin 1938 (*ibid.*, 1938, p. 118). — Décret concernant la compétence de la succursale d'Autriche du *Reichspatentamt*, du 17 juin 1938 (*ibid.*, 1938, p. 118). — Décret et ordonnance relatifs à l'Administration des territoires des Sudètes, des 1^{er} et 8 octobre 1938 (*ibid.*, 1938, p. 198). — Avis concernant l'examen par rapport à la protection des marques dans le Pays d'Autriche, du 29 octobre 1938 (*ibid.*, 1938, p. 217). — Loi concernant le rattachement du Pays des Sudètes, du 25 mars 1939 (*ibid.*, 1939, p. 142). — Ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle dans les parties des anciens territoires des Sudètes rattachés à la Prusse, à la Bavière et aux *Gaue* du Danube inférieur et supérieur, du 4 août 1939 (*ibid.*, 1939, p. 143). — Ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets et de marques pour la Marche Orientale, du 20 septembre 1939 (*ibid.*, 1939, p. 153). — Loi concernant le rattachement de la Ville libre de Dantzig au *Reich* allemand, du 1^{er} septembre 1939. — Ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle sur le territoire de l'ancienne Ville libre de Dantzig, du 16 novembre 1939 (*ibid.*, 1939, p. 190).

Voir, en outre, les études publiées dans la *Prop. ind.*: Kühnemann, « Les droits de priorité après le retour de l'Autriche à l'Allemagne », 1938, p. 121. Beer, « De l'unification du droit en matière de propriété industrielle entre l'Ostmark et l'Altreich », 1938, p. 60. Theuener, « De l'unification du droit relatif aux inventions dans la Grande Allemagne, compte tenu du Protectorat de Bohême et de Moravie », 1939, p. 160.

En Hongrie, nous mentionnerons le décret portant extension aux territoires de la Haute-Hongrie et de la Subcarpathie rattachés à la Sainte Couronne Hongroise des dispositions relatives aux brevets d'invention, aux marques de fabrique ou de commerce et aux dessins ou modèles industriels, du 13 juin 1939 (*Prop. ind.*, 1939, p. 122).

d'utilité, les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique ou de commerce. Ces mesures ne pouvaient pas être identiques; elles devaient être différentes, suivant qu'il s'agissait de droits temporairement limités (brevets, etc.) ou de droits qui peuvent se perpétuer (marques). Nous nous proposons de les examiner les unes après les autres et de donner un exposé de la situation qui en découle; pour terminer, nous consacrerons un court chapitre aux marques internationales.

Donnons tout d'abord quelques indications statistiques pour déterminer la place que les trois pays susvisés occupent dans notre domaine. Nous choisissons les chiffres de 1937.

AUTRICHE. — Brevets demandés : 8216; brevets délivrés : 3880, dont 2250 à des étrangers (1208 ont été délivrés à des ressortissants allemands). Dessins et modèles déposés : 25 280. Marques déposées au nom de personnes domiciliées en Autriche : 1603; au nom d'autres personnes : 152; il y a eu en outre 1941 renouvellements de marques, dont 1532 en faveur d'Autrichiens et 409 au nom d'étrangers; à ces chiffres il faut ajouter 2758 marques enregistrées au Bureau international au bénéfice de personnes non domiciliées en Autriche.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Brevets demandés : 8406; brevets délivrés : 3100⁽¹⁾. Dessins et modèles déposés en 1936 (les indications pour 1937 manquent) : 5918. Marques enregistrées : 6208, dont 513 au nom d'étrangers, chiffre auquel il faut ajouter 2741 marques enregistrées au Bureau international par des personnes non domiciliées en Tchécoslovaquie.

DANTZIG. — Brevets délivrés : 89. Dessins et modèles : 5. Marques enregistrées : 106 et marques internationales : 2902.

L'Autriche a été rattachée au *Reich* le 13 mars 1938; le pays des Sudètes fait partie de ce dernier depuis le 1^{er} octobre 1938; le Protectorat de la Bohême et de la Moravie a été institué le 15 mars 1939; le 14 mars, la Slovaquie a proclamé son indépendance sans adhérer aux Actes qui régissent nos Unions. Ces Actes n'y sont donc pas applicables. Certaines régions de l'ancienne Tchécoslovaquie ont été rattachées à la Hongrie, une autre partie à la Pologne, et une troisième partie à la Roumanie. Ces trois

portions de territoires étant sans grande importance pour les problèmes de propriété industrielle, nous ne nous y arrêterons pas longtemps dans les lignes qui vont suivre, et nous nous attacherons davantage à exposer la solution donnée aux questions d'un intérêt pratique plus grand.

Le rattachement de Dantzig a été proclamé le 1^{er} septembre 1939.

I. BREVETS

AUTRICHE. — Le décret du 13 mars 1938, concernant le rattachement de l'Autriche au *Reich*, disposait que le droit en vigueur en Autriche restait applicable jusqu'à nouvel avis. Tout inventeur devait donc, comme auparavant, déposer sa demande de brevet à Vienne pour ce qui concerne le territoire de l'ancienne Autriche, à Berlin pour celui de l'*Alt-reich*. L'ancien état de choses subsista jusqu'à la promulgation de l'importante ordonnance du 28 avril 1938. Celle-ci dispose qu'à partir du 15 mai 1938, toutes les demandes de brevet doivent être adressées à Berlin.

Les brevets allemands demandés le 15 mai 1938 ou à une date postérieure sont valables dans l'*Alt-reich* et sur le territoire de l'ancienne Autriche en tant que, dans ce dernier pays, il ne peut pas leur être opposé des droits acquis par une demande déposée à la même date ou à une date antérieure. Pour l'examen de la portée territoriale des demandes présentées à Berlin et des brevets consécutifs à ces demandes, les deux territoires de l'*Alt-reich* et de l'ancienne Autriche sont considérés comme «*Inland*» et ne forment qu'un tout⁽¹⁾. Toutefois, étant donné que le *Reichspatentamt* ne peut pas, d'ores et déjà, tenir compte des brevets autrichiens, les brevets sont délivrés avec validité pour l'ensemble des territoires, mais sous réserve des droits acquis, dans l'ancienne Autriche, que ce soit par un brevet ou par un droit de possession personnelle.

Les demandes présentées avant le 13 mars 1937, c'est-à-dire les demandes qui, au moment du rattachement, n'étaient plus au bénéfice du droit de priorité unioniste, ne sont pas touchées par l'ordonnance; elles restent soumises aux lois et règlements en vigueur avant le 13 mars 1938, et il faut admettre que, jusqu'à la promulgation des prescriptions spéciales relatives à l'unification du droit, les brevets délivrés conséquemment

à ces demandes seront limités soit à l'*Alt-reich*, soit à l'ancienne Autriche (cf. Kühnemann, *Die deutsche Justiz*, 1938, p. 741).

Qu'en est-il des demandes présentées à partir du 13 mars 1937 jusqu'à et y compris le 14 mai 1938? L'ordonnance fait à ces demandes un sort différent suivant qu'elles ont été présentées au Bureau de Berlin ou à celui de Vienne. Elle autorise les personnes au bénéfice d'une demande déposée auprès du *Reichspatentamt* à partir du 13 mars 1937 à déclarer par écrit, dans les délais de priorité fixés par l'article 4 de la Convention de Paris, que les droits découlant de cette demande doivent être étendus au pays d'Autriche, ce qui, toutefois, ne pourra avoir lieu que sous la condition prévue pour les brevets demandés après le 14 mai 1938, à savoir que les droits acquis en Autriche en vertu d'une demande de brevet faite à Vienne à la même date que celle du requérant allemand ou à une date antérieure restent réservés.

En revanche, ceux qui, à partir du 13 mars 1937 et le 14 mai 1938 au plus tard, avaient déposé une demande de brevet *autrichien* ont été au bénéfice d'un droit de priorité pour effectuer le dépôt d'une demande de brevet allemand. L'étendue et la durée de ce droit restaient déterminées par l'article 4 de la Convention. Mais, pour tenir compte des circonstances spéciales, certains délais de priorité créés par la loi, dont la date d'échéance tombait dans la période commençant à courir le 13 mars et expirant le 29 juin 1938 (demandes déposées le 13 mars ou le 29 juin 1937 ou à une date intermédiaire)⁽¹⁾ ont été prorogés jusqu'au 30 juin 1938. Il s'agit des délais relatifs à des droits afférents aux demandes secondes effectuées en Allemagne et de ceux concernant des demandes premières opérées en Autriche. Le délai a été prorogé dans le premier cas en ce qui touche la présentation de la déclaration d'extension de protection, dans le second cas quant aux demandes de brevet allemand. En revanche, l'inventeur qui a demandé un brevet à l'étranger d'abord, puis en Autriche, doit adresser sa requête tendant à obtenir un brevet allemand dans le délai de priorité unioniste. Pour lui, il n'y a rien de changé, il n'y a en effet aucun motif de lui accorder par voie d'ordonnance une faveur

⁽¹⁾ Nous ne connaissons pas le nombre des brevets délivrés à des étrangers.

⁽²⁾ Dans ce sens, Redies : «*Die Rechtsangleichung zwischen Deutschland und Oesterreich auf dem Patentgebiet*», dans GRUR, 1938, p. 663.

⁽¹⁾ Pour la computation des délais de priorité, il faut se rappeler que l'article 4, alinéa (2), de la Convention de Paris dispose que le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

quelconque en ce qui concerne l'*Altreich*, puisqu'il a eu la faculté et la possibilité de présenter une demande régulière à Berlin; l'étendue du droit de priorité reste déterminée par l'article 4 de la Convention. Les derniers dépôts générateurs de droits de priorité découlant de l'ordonnance que nous examinons ont pu être opérés le 14 mai 1938. Les délais pour l'exercice de ces droits expiraient le 14 mai 1939⁽¹⁾.

Tel est le principe dont l'ordonnance s'inspire. Examinons-en l'application. Deux questions se posent d'emblée à notre esprit. Y a-t-il lieu de faire une discrimination entre Allemands (ressortissants de l'*Altreich* et du pays d'Autriche) d'un côté et étrangers d'un autre? A notre sens, cette question doit être résolue par la négative. Rien ne nous permet de supposer que le législateur ait voulu établir une différence de traitement suivant la nationalité du déposant. Le fait du dépôt seul compte et aucun commentateur ne met cette affirmation en doute.

Nous nous demanderons ensuite si les mesures prises, et notamment la prolongation des délais de priorité, visent seulement les demandes présentées pour la première fois en Allemagne (ou en Autriche), ou bien s'il faut admettre qu'elles s'appliquent aussi aux inventions déposées d'abord hors d'Allemagne et ayant fait l'objet d'un dépôt second dans l'*Altreich* ou en Autriche; en d'autres termes, le dépôt second produit-il les mêmes effets, par rapport à l'ordonnance du 28 avril 1938, que le dépôt premier? Dans l'affirmative, il y aurait lieu de distinguer entre les droits de priorité unioniste proprement dits et les droits de priorité légale (allemande), c'est-à-dire les droits de priorité assurés par l'ordonnance.

Dans l'étude publiée par *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*⁽²⁾ et reproduite dans la *Propriété industrielle*, 1938, p. 121, Kühnemann relève que l'un des buts de l'ordonnance fut de sauvegarder les droits de priorité garantis par la Convention. C'est exact, et nous nous plaisons à le reconnaître expressément ici. Un autre but était de réglementer les rapports entre les deux parties du territoire pour ce qui concerne les droits nés de demandes déjà faites au moment de la promulgation du décret (13 mars 1938) et qui étaient encore au bénéfice

d'un droit de priorité unioniste, et les droits engendrés par les demandes déposées entre le 13 mars 1938 et jusqu'au 14 mai 1938. Examinons comment ces buts ont été atteints.

1. Remarquons tout d'abord que les droits de priorité qui ont pris naissance dans l'*Altreich* ou en Autriche jusqu'au 14 mai 1938 ont pu s'exercer dans les autres pays en stricte conformité de la Convention de Paris. Celui qui avait demandé un brevet à Berlin ou à Vienne le 10 mai 1938 était en France, en Grande-Bretagne, en Suisse, etc. au bénéfice d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois.

2. Soit un brevet demandé d'abord dans un pays autre que l'*Altreich* ou l'Autriche. Après le 14 mai 1938, l'inventeur ou son ayant cause devait présenter une demande de brevet au *Reichspatentamt*. Cette demande était valable pour l'ensemble du territoire allemand agrandi et le délai pour l'exercice du droit de priorité commençait à courir de la date du dépôt de la première demande faite à l'étranger.

Celui qui avait fait une demande seconde au plus tard le 14 mai 1938 à Berlin pouvait demander, dans les délais du droit de priorité unioniste, que son droit au brevet fût étendu au territoire de l'ancienne Autriche. Afin de tenir compte de l'indécision où se trouvaient les inventeurs au moment du rattachement, les droits de priorité émanant de demandes (premières) faites à l'étranger et qui n'étaient pas éteints le 13 mars 1938 ont été prorogés jusqu'au 30 juin 1938 pour ce qui concerne les demandes de brevet présentées au *Reichspatentamt* le 14 mai 1938 au plus tard. L'inventeur au bénéfice d'une demande seconde déposée à Vienne, toujours le 14 mai 1938 au plus tard, devait, pour obtenir la protection dans l'*Altreich*, déposer une demande ordinaire de brevet auprès du Bureau des brevets de Berlin. Il n'était pas habile à revendiquer en quoi que ce fût les avantages qu'accorde l'ordonnance aux bénéficiaires d'une demande première autrichienne.

3. Nous arrivons aux effets produits dans l'intérieur (*Altreich* et Autriche) par une demande première déposée soit dans l'*Altreich*, soit en Autriche à partir du 13 mars 1937⁽³⁾ et jusqu'au 14 mai 1938 y compris.

La loi du 13 mars 1938 ayant maintenu en vigueur le droit autrichien, l'*Alt-*

reich et l'Autriche devaient être considérés, dans les rapports entre ces deux parties de pays, malgré le rattachement, comme des pays étrangers. Pour les autres États contractants, chacune des demandes premières déposées à Berlin ou à Vienne était génératrice d'un droit de priorité unioniste. L'on avait ainsi la situation étrange et imprévue de voir deux Bureaux de brevets indépendants l'un de l'autre fonctionner sur le territoire d'une seule et même entité politique. La nécessité de porter remède à une situation qui, à la longue, devait nécessairement devenir intolérable s'imposa bientôt. En centralisant les dépôts à Berlin, cette situation devenait normale pour l'étranger; en effet, pour les autres pays, l'*Altreich* et l'Autriche forment un tout à partir du 15 mai 1938. En ce qui concerne l'aménagement du droit à l'intérieur du pays, le législateur allemand recourut au système des droits de priorité instaurés par la Convention, mais en l'assouplissant aux conditions particulières créées par le rattachement.

a) Aux termes de l'ordonnance du 28 avril 1938, toute demande première présentée à Vienne pendant la période que nous examinons engendre, par rapport à l'*Altreich*, un droit de priorité dont le contenu est déterminé par l'article 4 de la Convention de Paris et dont la durée est prorogée jusqu'au 30 juin 1938 s'il s'agit de demandes déposées le 13 mars 1937 au plus tôt, le 29 juin 1937 au plus tard. Il est nécessaire, cela va de soi, que l'objet des deux demandes (allemande et autrichienne) soit le même. Comme nous l'avons déjà vu, le déposant est libéré du paiement de la taxe de dépôt allemand. L'on peut se demander si celui qui exerçait son droit de priorité était réputé avoir renoncé à la demande déposée auprès du Bureau de Vienne, ou bien s'il pouvait, sans inconvénient, l'abandonner. L'ordonnance ne prescrit rien sur ce point. Une renonciation tacite ne saurait être présumée; un abandon fait par une déclaration adressée au Bureau des brevets de Vienne n'aurait pas rendu de nul effet la demande de brevet autrichien par rapport à la demande de brevet allemand. Celle-ci aurait pu se heurter à celle-là sur le territoire de l'ancienne Autriche. D'autre part, si, par exemple, le droit de priorité a été cédé pour ce qui concerne l'*Altreich*, la demande de brevet autrichienne aura dû être maintenue, ce qui aura conduit à deux brevets distincts, l'un pour l'*Altreich*, l'autre pour l'ancienne Autriche, les deux brevets ayant la même

(1) Voir note 1 colonne précédente.

(2) Voir *GRUR*, 1938, p. 276: «Die Prioritätsrechte nach der Wiedervereinigung Österreichs mit dem deutschen Reich.»

(3) Voir, au sujet de la façon de computer les délais de priorité unioniste, la note 1 à page 35, col. 3, ci-dessus.

priorité, c'est-à-dire la priorité autrichienne. Dans les cas où le titulaire de la demande autrichienne est à la fois titulaire de la demande allemande, il pourra renoncer à la première et jouir d'un droit unique.

b) Si le dépôt premier a été effectué à *Berlin*, le requérant ou son ayant droit pouvait demander l'extension de la protection au territoire de l'ancienne Autriche « dans les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris ». Dans ce cas encore, les droits acquis en Autriche par un dépôt opéré à la même date que le dépôt allemand ou à une date antérieure sont restés réservés. L'ordonnance (art. 2, al. 2) précise que la déclaration est enregistrée sans examen relatif au bien-fondé de cette dernière. Le *Reichspatentamt* se borne donc à prendre acte de la déclaration dans ses registres, laissant aux tribunaux le soin de dire si des droits existant dans l'ancienne Autriche, et maintenus depuis le rattachement, empêchent l'extension de la protection au territoire de ce pays. Les tribunaux prononceront également sur les contestations entre le requérant et le *Reichspatentamt* portant sur la validité de la déclaration.

En résumé, les brevets autrichiens ou allemands, demandés ou délivrés avant le 13 mars 1937, restent régis, pour le moment et par rapport à l'ordonnance du 28 avril 1938, par les lois en vigueur, c'est-à-dire par la loi allemande de 1936 pour ce qui concerne le territoire de l'*Altreich*, par la loi autrichienne de 1897 révisée pour ce qui concerne le pays d'Autriche. A partir du 15 mai 1938, les demandes de brevets ne peuvent plus être adressées au Bureau de Vienne, mais seulement au *Reichspatentamt* à Berlin; les brevets délivrés sur la base de ces demandes sont valables pour tout le territoire de l'*Altreich* et du pays d'Autriche, sous réserve des droits acquis en Autriche.

Les droits de priorité afférents à des demandes premières présentées à Berlin ou à Vienne le 13 mars 1937 ou le 29 juin 1937 ou à une date intermédiaire, et qui n'étaient pas éteints le 13 mars 1938, ont été prorogés jusqu'au 30 juin 1938. Ont également été prorogés les délais relatifs à l'exercice du droit de priorité lorsqu'il s'agit d'inventions qui ont fait, après le 12 mars 1937, l'objet de demandes de brevet hors d'Allemagne ou d'Autriche d'abord, puis, avant le 29 juin 1937, à Berlin. Les personnes au bénéfice d'une de ces demandes ou d'une de-

mande présentée après cette date, mais avant le 15 mars 1938, peuvent déclarer que les droits conférés par le brevet requis doivent s'étendre aussi au territoire de l'ancienne Autriche, sous réserve des droits déjà acquis dans ce pays. Celles qui ont demandé un brevet autrichien ont la faculté de requérir un brevet allemand. Dans ce cas, et si la demande autrichienne est génératrice d'un droit de priorité unioniste, le bénéficiaire sera dispensé du paiement des taxes relatives au dépôt allemand.

Le Bureau des brevets autrichien reste compétent, jusqu'à nouvel ordre, pour les affaires relatives aux demandes de brevet déposées en Autriche et aux brevets délivrés sur la base de ces demandes (décret du 20 juin 1938) (1).

TCHÉCOSLOVAQUIE. — A. Territoires des Sudètes. Le décret allemand du 1^{er} octobre 1938 (2) dispose que le droit en vigueur à cette date demeurerait valable jusqu'à nouvel ordre. Une ordonnance du 8 octobre 1938 (3) prescrit que les lois du *Reich* promulguées après le 10 octobre 1938 seront applicables aux territoires des Sudètes, à moins qu'il n'y soit expressément disposé le contraire. En conséquence, et sous réserve des précisions données ci-après, les droits découlant de brevets délivrés par le Bureau de Prague jusqu'au 10 octobre 1938 restent régis par la loi tchécoslovaque sur les brevets; les brevets délivrés après le 10 octobre 1938 par le Bureau des brevets de Prague ne sont pas valables sur les territoires des Sudètes. D'autre part, le maintien de la loi tchécoslovaque sur les brevets, ainsi que des brevets délivrés jusqu'au 10 octobre 1938 sur la base de ladite loi, a pour conséquence que ni la loi allemande sur les brevets, ni les brevets allemands ne sont valables dans les pays des Sudètes aussi longtemps qu'une loi spéciale n'en dispose pas autrement. Une telle loi a été promulguée avec effet pour certains des pays naguère tchécoslovaques. Il s'agit de la loi du 25 mars 1939 concernant le rattachement des territoires des Sudètes (4). Cette loi attribue certaines parties de ces territoires à la Prusse, aux Régions du Danube inférieur et supérieur, à la Bavière; elle prescrit que l'ensemble du droit allemand sera applicable aux territoires rattachés à la Prusse et à la Bavière à partir du 1^{er} juillet 1939, et que le droit allemand applicable dans le pays

d'Autriche (c'est-à-dire aussi la loi sur les brevets) entrera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1939 sur les territoires rattachés à l'Autriche inférieure et à l'Autriche supérieure. D'autre part, une ordonnance du 4 août 1939, basée sur cette loi, prévoit que les brevets (tchécoslovaques), valables le 10 octobre 1938 sur les parties de territoires attribués à la Prusse, à l'Autriche et à la Bavière, continuent d'y être protégés jusqu'à nouvel ordre sans que, pour la conservation des droits en cause, les titulaires soient tenus d'effectuer les paiements ou les démarches prévus par l'ancienne loi tchécoslovaque (art. 1^{er}, al. 1, de l'ordonnance précitée du 4 août 1939). La protection ainsi assurée prendra fin au plus tard le jour où le brevet cessera d'être protégé dans le Protectorat de Bohême et de Moravie (par exemple ensuite d'annulation, de déchéance, d'expiration du délai de protection).

Résumant la situation, nous croyons pouvoir admettre que la loi tchécoslovaque sur les brevets, ainsi que les brevets délivrés en application de cette loi sont restés valables sur tout le territoire des Sudètes jusqu'au 10 octobre 1938. Ils ont été maintenus après cette date et ils restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre dans la région du pays des Sudètes (*Reichsgau Sudetenland*). Devons-nous conclure de cet état de la législation que ni les brevets délivrés par le Bureau des brevets de Prague après le 10 octobre 1938, ni les brevets allemands ne peuvent produire d'effet sur le territoire des Sudètes, attendu que, d'un côté, l'on ne saurait concevoir que les actes du Gouvernement du Protectorat produisent effet sur le territoire allemand, et que, d'un autre côté, la loi allemande sur les brevets n'a pas été mise en vigueur dans la Région du pays des Sudètes? Nous le pensons. Les ressortissants de cette Région auraient donc la faculté de demander des brevets auprès du *Reichspatentamt*, mais la validité de ces derniers ne s'étendrait pas au territoire de ladite Région.

Les brevets tchécoslovaques en vigueur le 10 octobre 1938 continuent d'être protégés sur les territoires rattachés à la Prusse, à la Bavière, à l'Autriche. Le droit allemand a été introduit à partir du 1^{er} juillet 1939 sur les territoires rattachés à la Bavière et à la Prusse. Les territoires attribués à l'Autriche sont soumis, à partir de la même date, aux lois applicables dans le pays d'Autriche. En conséquence, les brevets allemands délivrés après le 1^{er} juillet 1939 produisent effet sur tous les terri-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 118.

(2) *Ibid.*, p. 198.

(3) *Ibid.*, 1939, p. 142.

toires mentionnés dans le présent alinéa, sous réserve des droits en vigueur le 10 octobre 1938. Mais dans la période qui va du 10 octobre 1938 au 1^{er} juillet 1939, aucun droit nouveau relatif à des brevets d'invention n'a pu naître sur ces parties de pays.

B. Le *Protectorat de Bohême et de Moravie* peut être considéré comme le continuateur de l'ancien État de Tchécoslovaquie. Rien n'est changé, pour le moment, sur ce territoire en ce qui concerne les droits de propriété industrielle, et le Bureau des brevets de Prague continue à fonctionner sans changements. Ses décisions, comme aussi celles des tribunaux du protectorat ne valent, bien entendu, que dans les limites du territoire réduit, en tant que des prescriptions des lois allemandes n'en disposent pas autrement pour ce qui concerne les pays des Sudètes.

C. En proclamant son indépendance, la *Slovaquie* s'est détachée de l'Union pour la protection de la propriété industrielle; elle n'a pas adhéré à la Convention de Paris et nous ne sachions pas qu'elle ait conclu, dans notre domaine, un traité bilatéral quelconque. En conséquence, et à moins d'un acte du législateur, les brevets délivrés après le 14 mars 1939 (jour de la déclaration d'indépendance) par le Bureau des brevets de l'ancienne Tchécoslovaquie ne peuvent plus produire d'effets sur le territoire slovaque.

D. *Territoire de l'ancienne Tchécoslovaquie rattaché à la Hongrie*. Un décret hongrois du 13 juin 1939⁽¹⁾ déclare applicables à ce territoire, à partir du 15 juin 1939, les dispositions des lois hongroises relatives aux brevets, aux marques et aux dessins et modèles. Les titulaires des droits sur les brevets délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie restent au bénéfice de ces droits, à condition qu'ils présentent, avant le 31 décembre 1939, une demande tendant à obtenir la protection en vigueur en Hongrie. Dans ce cas, la demande de brevet déposée en son temps auprès de l'autorité tchécoslovaque sera considérée, au point de vue de la priorité, de la nouveauté de l'invention, comme si elle avait été déposée auprès de l'autorité hongroise. La durée de la protection sera calculée d'après la loi hongroise. La loi réserve les droits des tiers qui auraient, avant le 15 juin 1939, utilisé ou fait les préparatifs pour utiliser l'invention sur le territoire hongrois.

La Hongrie aurait ainsi tranché le conflit de droit résultant de la présence de deux brevets, l'un tchécoslovaque, l'autre hongrois, concernant un même objet. Si nous interprétons bien le sens de ces dispositions, sera considéré comme titulaire du brevet hongrois celui qui, le premier, aura déposé sa demande soit en Tchécoslovaquie, soit en Hongrie; le déposant second ne sera pas obligé de cesser l'exploitation de l'invention, mais il sera seulement au bénéfice du droit de possession personnelle prévu à l'article 12 de la loi hongroise sur les brevets⁽²⁾; il en sera de même de toute personne qui aurait utilisé l'invention sur le territoire national sans être au bénéfice d'un brevet.

E. *Territoire de l'ancienne Tchécoslovaquie rattaché à la Roumanie*. La Roumanie ne paraît pas avoir pris jusqu'ici des mesures spéciales concernant la protection de la propriété industrielle sur ce territoire. Peut-être juge-t-elle que les droits de propriété industrielle sont de si minime importance sur cette partie du pays qu'il est inutile de mettre en marche la machine législative.

F. *Territoire de l'ancienne Tchécoslovaquie rattaché à la Pologne*. Comme l'on sait, le territoire de Teschen avait été rattaché à la Pologne. Il a été maintenant rétrocédé à la Slovaquie. En conséquence, il aura les mêmes lois que ce pays qui, nous l'avons vu, n'a pas adhéré à la Convention de Paris et n'a pas conclu de traités avec d'autres États pour ce qui touche notre domaine.

DANTZIG. — En application de la loi allemande du 1^{er} septembre 1939, toutes les lois en vigueur au moment de la promulgation de la loi fondamentale proclamant le rattachement de la Ville libre de Dantzig au *Reich* continuent à y être applicables jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1939. A partir de ce moment, le droit allemand tout entier et le droit du Pays de Prusse devaient entrer en vigueur sur le territoire de l'ancienne Ville libre de Dantzig. Toutefois, les Ministres du *Reich* compétents pouvaient surseoir à cette mise en vigueur, en tout ou en partie. Ils étaient également autorisés à introduire, par ordonnance, le droit allemand. En vertu de cette loi, les Ministres de la Justice et de l'Intérieur du *Reich* ont promulgué, le 16 novembre 1939, l'ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle sur le territoire de

l'ancienne Ville libre (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 190). A partir de la promulgation de l'ordonnance, le Bureau des brevets de Dantzig ne reçoit plus aucune demande de brevets. Les brevets déjà délivrés à cette date continuent à y jouir de la protection assurée par les dispositions en vigueur avant le 16 novembre. Quoique l'ordonnance ne le prévoient pas expressément, nous admettons que ces droits subsistent jusqu'à l'expiration de leur durée normale de protection. La portée territoriale des brevets allemands ayant été étendue au territoire de Dantzig par la loi fondamentale du 1^{er} septembre 1939 susmentionnée, l'ordonnance du 16 novembre dispose que les titulaires de ces brevets ne peuvent exercer leurs droits à Dantzig que dans la mesure où d'autres droits existant avant le 16 novembre ne sont pas maintenus sur le territoire de l'ancienne Ville libre. Le fondement de ces droits peut être fourni soit par un brevet d'invention, soit par telle autre activité légale déployée avant le 1^{er} septembre 1939. (*A suivre.*)

Jurisprudence

ALLEMAGNE

LES MARQUES DE MARCHANDISES « KAFFEE HAG » ET « HAG » NE SE SONT PAS TRANSFORMÉES EN APPELLATIONS GÉNÉRIQUES; ELLES JOUISSENT AU CONTRAIRE DE LA PROTECTION ENTIÈRE ET COMPLÈTE DE LA LOI SUR LES MARQUES. — CONSTITUE UN ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE LE FAIT DE SERVIR UN CAFÉ « DACAPO » AUX CLIENTS QUI ONT COMMANDÉ UN CAFÉ HAG ET CELA SANS LES AVERTIR, OU AVEC L'OBSERVATION QUE LE CAFÉ DACAPO ÉTAIT LE MÊME QUE LE CAFÉ HAG.

(*Reichsgericht*, 24 mai 1939.)⁽¹⁾

Résumé

Le demandeur fournit depuis des années au commerce un café sans caféine dont la marque « Hag » ou « Café Hag » est protégée, et il reproche notamment au défendeur d'avoir servi à ses clients, qui commandaient du *café Hag*, un autre café sans caféine, le *café Dacapo*. A raison de quoi, le demandeur a réclamé au tribunal qu'interdiction fût faite au défendeur de servir à ses clients un autre café sans caféine, lorsque ceux-ci commandaient du *café Hag*.

Le défendeur a contesté le bien-fondé de la demande et a prétendu notamment que la diffusion dans le public du café

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 122.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1895, p. 163.

⁽¹⁾ Voir *Markenschutz und Wettbewerb*, n° 10, d'octobre 1939, p. 347.

Hag était telle, qu'un état de fait très particulier avait été créé : sans prétendre que la dénomination « café Hag » avait cessé de se rapporter à une marque individuelle d'origine, pour devenir une appellation générique, l'on pouvait admettre que, le plus souvent, les clients considéraient cette dénomination comme synonyme de café sans caféine en général et que, par conséquent, il n'y avait rien d'incorrect pour un commerçant à fournir un café sans caféine quelconque, lorsqu'on lui commandait du café Hag.

En première instance, la demanderesse a été déboutée. En appel, elle abandonna la partie de sa demande relative à la fixation de dommages-intérêts, sur quoi la Cour d'appel fit droit à sa requête. Sur pourvoi de la partie succombante, le *Reichsgericht* a interdit au défendeur de servir ou de faire servir à ses clients qui commanderaient du café Hag un autre café, sans les en avertir, et cela au moment même où était reçue la commande. Les raisons invoquées par l'arrêt sont essentiellement les suivantes :

L'arrêt de la Cour d'appel avait retenu le fait que le café Dacapo avait été servi aux clients, après commande de café Hag, sans que ceux-ci fussent informés auparavant et clairement qu'il ne s'agissait pas de cette dernière boisson et cela avait, à bon droit, motivé l'interdiction prononcée, car les agissements sus-indiqués sont visés par l'article 3 de la loi sur la concurrence déloyale. L'objection faite par le défendeur, lorsqu'il prétendait qu'un changement s'était produit, notamment dans l'esprit du public, en ce qui concerne la signification de l'appellation « Café Hag », et cela à raison de la grande diffusion de ce produit, n'apparaît pas fondée, et l'avis de groupements économiques autorisés vient d'ailleurs à l'appui de la thèse de l'arrêt de la Cour d'appel.

Cet arrêt, comme d'ailleurs le pourvoi en revision, ne contestent ni l'un ni l'autre que la marque Hag n'est point encore tombée dans le domaine public, et l'on ne pourrait être d'un autre avis, car si une marque peut, même contre la volonté de son usager, se trouver transformée en une simple appellation générique, encore faut-il, en ce cas, que tous les milieux intéressés (consommateurs, fabricants, commerçants) soient unanimes pour admettre que l'appellation est devenue générique. Ce n'est point le cas pour le café Hag, certains consommateurs ou certains fabricants considérant sans contredit la dénomination « Hag » comme une marque de fabrique indivi-

duelle. Et les producteurs du café Hag témoignent, par toute la réclame qu'ils font à leur produit, qu'ils tiennent à maintenir leurs droits sur cette marque.

Puisqu'il apparaît nettement que la marque Hag demeure protégée et que certains intéressés (fabricants ou clients) y attachent une signification d'origine, il convient, pour répondre aux exigences d'une concurrence loyale, de donner pleinement satisfaction à tous ceux qui, commandant du café Hag, désirent recevoir, non pas n'importe quel café sans caféine, mais un breuvage bien déterminé. Pour qu'il en soit ainsi, il importe que le client soit averti, au moment même de la commande, si le café Hag véritable ne peut lui être servi ou si, par exemple, l'on se propose de lui apporter, en remplacement, du café Dacapo. Si le client n'est pas prévenu, ou si on ne l'avertit qu'au moment de servir le café, il peut être amené à consommer une boisson qu'il n'avait pas désirée. On le place devant une manière de fait accompli, et pour telle ou telle raison — ne serait-ce que parce que l'affaire ne lui paraît point tellement importante — il subit, sans réagir, la pression qui lui a été à tort imposée et qui constitue un préjudice pour le fabricant de café Hag.

FRANCE

I

FRAUDES DANS LA VENTE. VIN DE LIQUEUR N'AYANT PAS DROIT À UNE APPELLATION D'ORIGINE. EMPLOI D'UN VOCABLE ÉTRANGER. DÉCRET DU 31 JANVIER 1930. INTERDICTION. SIMPLE MISE EN VENTE. INFRACTION AU DÉCRET.

(Paris, Cour de cassation, ch. crim., 17 novembre 1938. — Ministère public c. F.)⁽¹⁾

Résumé

Aux termes de l'article 9 du décret du 31 janvier 1930 pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes aux vins de liqueur, est interdit l'emploi d'une langue étrangère pour désigner un vin de liqueur n'ayant pas droit à une appellation d'origine, à l'exception du cas où la langue étrangère est celle du pays où le produit a été fabriqué.

Tombe dès lors sous le coup de la disposition précitée l'utilisation, sur l'étiquette d'un vin de liqueur, fabriqué en France, du mot « Vino » emprunté à une langue étrangère.

Aux termes des articles 11 et 13 de la loi du 1^{er} août 1905, les dispositions

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 1 à 7, de janvier-juillet 1937, p. 2.

du décret du 31 janvier 1930 sont applicables à la vente, à la mise en vente, à l'exposition et à la détention des boissons visées par le décret. Le concessionnaire, pour une région, du vin qu'il a vendu et mis en vente, ne saurait donc invoquer pour sa décharge qu'il n'a pas fabriqué lui-même ce vin et qu'il ne pouvait apporter aucune modification aux étiquettes qui lui avaient été fournies.

II

MARQUES. SIMILITUDE D'ENSEMBLE. DIFFÉRENCES QUANT AUX DÉTAILS. CONTREFAÇON?

OUI.

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 10 avril 1937. — Soc. N. V. Tot Expl. Van Ankersmit's Katoenfabrieken c. Soc. à r. l. Gimpel & C.)⁽¹⁾

Résumé

Une vignette, apposée sur des cotonnades, et constituée par des caractères arabes représentant le mot « Mojui », disposés suivant une ligne horizontale au centre d'un cercle qui comporte à sa partie supérieure et à sa partie inférieure deux croissants délimités extérieurement par ce cercle et intérieurement par des portions de cercle de plus grand diamètre, doit être considérée comme la contrefaçon de deux marques, déposées pour désigner des cotonnades et constituées par des caractères arabes représentant les mots « Hely Chandorak », figurant soit dans un cercle, soit dans un cercle complété par deux croissants inscrits dans ledit cercle.

Le fait par le poursuivi d'avoir supprimé de sa vignette les croissants ne fait pas disparaître la similitude de l'ensemble et la possibilité de confusion, les intermédiaires ne lisant pas les caractères arabes, et la clientèle arabe étant le plus souvent illettrée.

III

MODÈLE DE FABRIQUE DÉPOSÉ. REPRODUCTION DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS. MODIFICATIONS DE DÉTAIL INSUFFISANTES. CONTREFAÇON. PUBLICITÉ REPRODUISANT LE PAQUETAGE INCRIMINÉ. CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Paris, Cour d'appel, 4^e ch., 6 juin 1939. — Compagnie franco-brésilienne de Cafés c. Société Masda des Cafés de São-Paulo.)⁽²⁾

Résumé

Constitue la contrefaçon d'un modèle déposé conformément à la loi du 14 juillet 1909, la reproduction des éléments

⁽¹⁾ Voir *Annales Pataille*, n° 3, de juillet-septembre 1939, p. 242.

⁽²⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 1 à 7, de janvier-juillet 1939, p. 13.

essentiels de ce modèle, avec ressemblance assez frappante pour tromper un acheteur non averti, des modifications de détail n'étant pas exclusives de l'usurpation.

Constituée, d'autre part, une concurrence déloyale la publicité faite en reproduisant le packaging incriminé.

ITALIE

MARQUES VERBALES. IMITATION GRAPHIQUE ET PHONÉTIQUE. PRODUITS NE PRÉTANT PAS À CONFUSION PAR LEURS CARACTÉRISTIQUES INTRINSÈQUES ET EXTRINSÈQUES. CONTREFAÇON ? NON. ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE ? NON.

(Trente, Cour d'appel, 24 mars 1939. — Bonetti c. S. A. Miniera di San Romedio et Bracci.) (1)

Résumé

L'imitation graphique et phonétique du nom antérieurement choisi par un tiers à titre de marque ne suffit pas pour constituer une contrefaçon, si les produits en cause ont des propriétés et des caractères intrinsèques et extrinsèques différents.

En l'espèce, la marque «Endermina» ne constitue pas une contrefaçon de la marque «Diatermina», parce que les deux produits ont des enveloppes différentes quant à la forme, à la couleur, au libellé des étiquettes et aux dimensions et que l'un est un remède contre les maladies de la peau et l'autre un produit pour institut de beauté.

D'autre part, l'imitation ne constitue pas un acte de concurrence déloyale s'il n'est pas prouvé que l'imitateur a utilisé des moyens illicites tendant à détourner la clientèle du concurrent.

Nouvelles diverses

CHINE

L'ÉTAT ACTUEL DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous lisons dans le numéro de décembre 1939 de *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (p. 953) un rapport fort intéressant, dû à M. le Dr H. A. Lorentz, avocat à Shanghai, que nous nous permettons de résumer comme suit : La législation chinoise en matière de propriété industrielle, qui devait encore être complétée par des lois sur les brevets et contre la concurrence déloyale, a subi — en rai-

son des hostilités sino-japonaises — un arrêt regrettable. Il n'est cependant pas question de recul. En effet, les lois existantes sont toujours en vigueur sur tous les territoires qui ne sont pas occupés par les Japonais. Elles sont même pratiquement appliquées sur les territoires occupés, car aucune disposition appelée à les remplacer n'a été promulguée, ni même envisagée, par ceux qui détiennent le pouvoir.

Au point de vue du commerce européen, il est particulièrement intéressant de constater que les lois du Gouvernement national chinois sont toujours en vigueur dans les concessions internationales, y compris la concession française de Shanghai, qui représente, audit point de vue, la partie principale de la ville. Comme les tribunaux chinois subsistent dans les concessions et ne peuvent être supprimés qu'avec l'assentiment des puissances étrangères, Shanghai constitue encore, juridiquement parlant, une enclave du Gouvernement national, quoique la ville ait été séparée de celle-ci et soit censée constituer un territoire occupé.

La jurisprudence des tribunaux chinois de Shanghai n'a pas empiré du fait de la guerre; elle s'est au contraire améliorée. En effet, après le transfert du Tribunal d'Empire de Nanking à Chungking, dans l'intérieur du pays, le Gouvernement chinois s'est décidé à créer à Shanghai une Cour spécialement chargée des affaires de la ville, afin de faciliter la marche de la justice qui eût fatalement été entravée par le transfert précité. De ce fait, la procédure a été accélérée au point qu'il est aujourd'hui souvent possible d'épuiser les trois instances en moins d'une année, c'est-à-dire de terminer un procès plus rapidement que dans la plupart des autres pays.

L'Office des marques transféré à Chungking avec ses dossiers et ses archives, continue de fonctionner normalement. Il traite les affaires de son ressort, dresse les certificats d'enregistrement et tranche les litiges comme avant la guerre, à laquelle le Gouvernement chinois a su s'adapter avec une ingéniosité surprenante.

Aucun office des marques n'a été établi à Péking. Il est question d'abroger la loi de Nanking et d'adopter une réglementation unifiée, émanant d'un futur gouvernement central. Le projet d'une loi destinée à être appliquée en même temps à Péking et à Nanking aurait déjà été soumis à l'examen d'une Commission.

Si ce projet aboutit à une loi susceptible d'être exécutée en pratique (ce que l'on ne peut pas encore affirmer), la réglementation sera probablement telle, que l'enregistrement sera opéré selon les principes de l'ancienne loi chinoise, en sorte que les marques enregistrées en vertu de celle-ci ne seraient soumises qu'à une sorte de ré-enregistrement. Donc, les marques enregistrées sous l'empire de la loi du Gouvernement national doivent être considérées, jusqu'à nouvel ordre, comme étant valables. Aussi, une maison américaine a-t-elle obtenu récemment gain de cause à Tiensin (qui ressortit au Gouvernement de Péking, institué par le Japon) dans une affaire en contrefaçon de marque, en se fondant sur un enregistrement opéré à Chungking.

Dans ces conditions, il convient de continuer de faire enregistrer et renouveler les marques par les soins de l'Office de Chungking. Il serait, en effet, dangereux de demeurer inactif dans l'attente de la nouvelle réglementation à l'étude, car les droits de priorité pourraient être menacés dans l'intervalle. Rien n'empêche, d'autre part, de rassembler déjà la documentation pour un réenregistrement éventuel (clichés, reproductions, certificats de nationalité, pouvoirs, certificats d'enregistrement, etc.).

Il ressort de ce qui précède que les enregistrements effectués auprès du Gouvernement national chinois, à Chungking, ne sont pas seulement valables quant aux territoires qui sont sous son autorité ou qui lui sont encore juridiquement rattachés, comme c'est le cas pour les concessions étrangères de Shanghai, mais ils constituent toujours le fondement du droit, même dans les territoires que le Gouvernement national a perdus. Il en sera ainsi tant qu'une nouvelle procédure ne sera pas applicable sur ces derniers territoires dans les affaires de marques. En d'autres termes : Pour le moment et jusqu'à nouvel ordre, l'enregistrement à Chungking est valable en pratique pour toute la Chine.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

SUL NUOVO REGOLAMENTO LEGISLATIVO DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, par M. le Dr Walter Bentivoglio. 11 pages 24×16 cm. Tirage à part des nos 4, 5 et 6, de 1939, de *Studi di diritto industriale*. A Città di Castello, à la *Tipografia «Unione Arti Grafiche»*, 1939.

(1) Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 22, du 23 octobre 1939, p. 671.